LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE

19.

EUGÈNE DEFACQZ ET JOSEPH FORGEUR

MEMBRES DU CONGRÈS NATIONAL

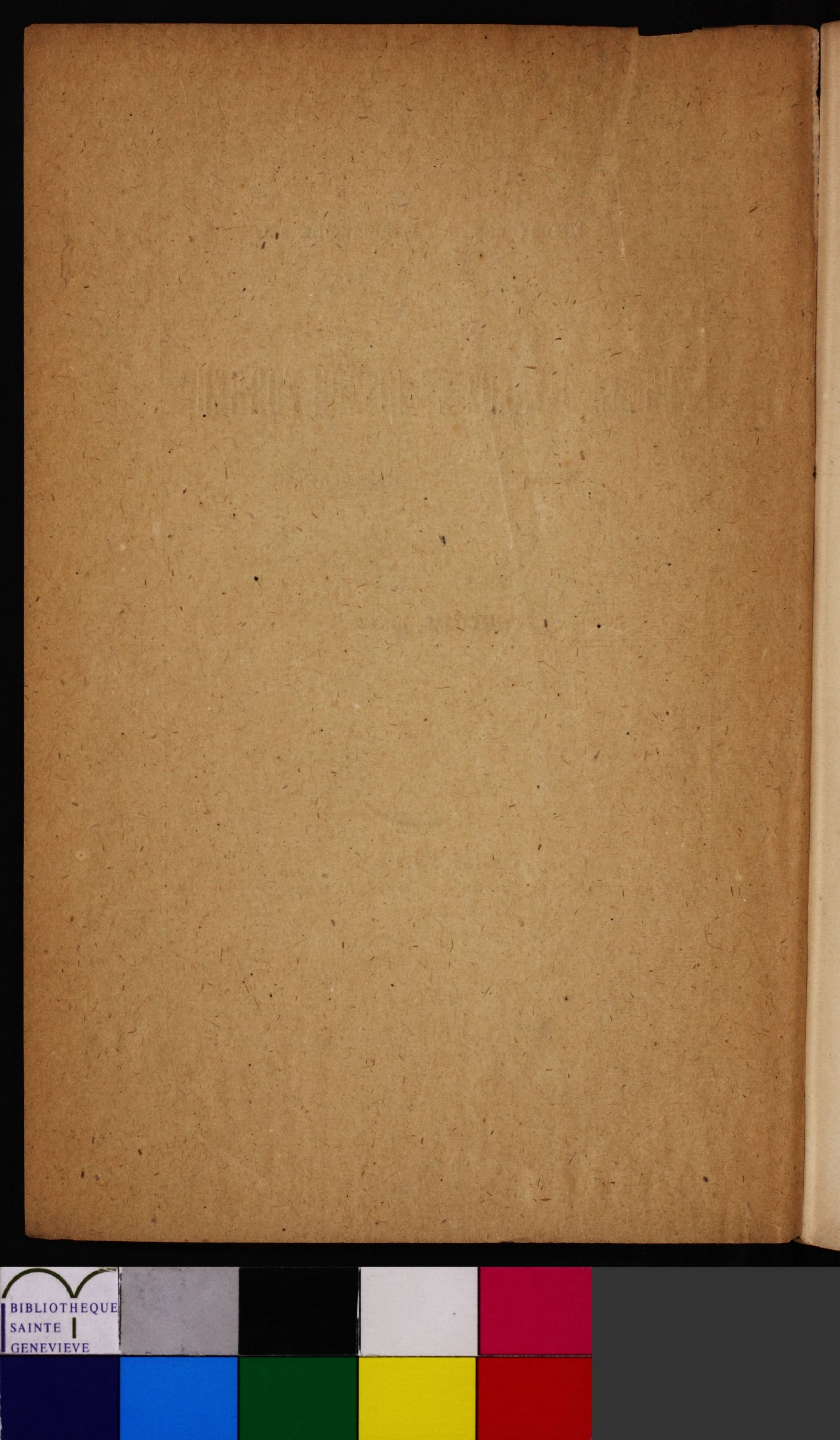
PAR

THÉODORE JUSTE



BRUXELLES
LIBRAIRIE C. MUQUARDT
LIBRAIRE DU ROI
45, RUE DE LA RÉGENCE, 45
MÊME MAISON A LEIPZIG

1878


BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

EUGÈNE DEFACQZ ET JOSEPH FORGEUR

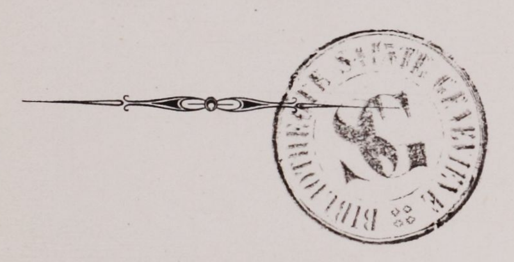
LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE

EUGÈNE DEFACQZ ET JOSEPH FORGEUR

MEMBRES DU CONGRES NATIONAL

PAR

THÉODORE JUSTE



BRUXELLES
LIBRAIRIE C. MUQUARDT
LIBRAIRE DU ROI
45, RUE DE LA RÉGENCE, 45
MÊME MAISON A LEIPZIG

—

1878

FRANÇ. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,
Bruxelles, 21, rue de la Limite.

TABLE

APPENDICE.

Cette galerie, consacrée aux plus célèbres membres de l'Assemblée constituante de Belgique, serait non-seulement incomplète, mais suspecte s'il fallait en exclure les orateurs et les politiques qui n'appartenaient pas à la majorité unioniste. Les plus éminents de ceux-ci furent incontestablement *Eugène Defacqz* et *Joseph Forgeur*. Je les réunis ici comme ils étaient unis au Congrès. On les a dépeints ailleurs comme des législateurs en quelque sorte dissidents. Pour moi, je me propose de rappeler impartialement les actes qui leur ont valu une grande notoriété. Quelle que soit mon

opinion sur les doctrines qui se disputaient la prépondérance au Congrès, je rends hommage aux fortes convictions qui animaient ces deux patriotes dont le talent et l'intégrité n'ont jamais trouvé des détracteurs.

Octobre 1877.

EUGÈNE DEFACQZ ET JOSEPH FORGEUR.

I

Eugène-Henri Defacqz naquit à Ath, le premier jour complémentaire an V de la république française (17 septembre 1797). Il appartenait à cette classe moyenne qui s'élevait graduellement depuis la révolution de 1789.

Louis Defacqz, père du futur président de la Cour de cassation de Belgique, avait combattu dans l'armée de Dumouriez ; premier lieutenant dans la *Légion de Belgique*, en 1792, il se distingua à la bataille de Jemmapes et le lendemain fut nommé capitaine d'infanterie. Il devint ensuite commissaire du Directoire exécutif à Ath, puis notaire dès l'origine du notariat.

Eugène Defacqz fit ses premières études au collége d'Ath, et les continua à Dijon sous la direction de Jacotot, son oncle par alliance, qui acquit plus tard une certaine notoriété, lorsque, attaché à l'université de Louvain, il s'efforçait de propager son ingénieuse, mais contestable méthode pour l'enseignement universel [1]. Eugène Defacqz termina ses études de droit à l'Académie de Bruxelles, où il obtint le diplôme de licencié, le 22 avril 1817.

Après avoir fait son stage chez M. Joly, mort conseiller à la Cour de cassation, il fut, le 4 juillet 1820, inscrit au tableau des avocats appartenant au barreau de Bruxelles. Par sa profonde érudition, sa haute probité et son désintéressement, M. Defacqz sut acquérir une excellente clientèle. « Il partageait avec d'autres confrères de sa province les nombreuses et importantes affaires de charbonnages et de carrières, d'anciens contrats féodaux ou coutumiers qui venaient, en appel, des tribunaux de Mons, Tournai et Charleroi [2]. »

[1] Voir *Notice sur Eugène Defacqz*, par Ch. Faider.

[2] *Eugène-Henri Defacqz*, par L. Jottrand, dans la *Belgique judiciaire*, 2e série, t. V, pp. 82 et suivantes. « Defacqz, dit son biographe, avait, parmi beaucoup de ses confrères, la réputation d'un « gâte-métier, » à cause de la

Quand éclata la révolution, à laquelle la Belgique dut son indépendance, M. Defacqz faisait partie de l'administration des hospices (1821); il était lieutenant et membre du conseil administratif de la garde bourgeoise (1828); enfin il siégeait au conseil de discipline de l'ordre des avocats (1829). Il appartenait incontestablement à l'opposition belge; mais son rôle avait été en quelque sorte passif : il ne figurait point parmi les rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* et n'avait pris part à aucun des grands procès politiques de 1828 et de 1830. La renommée qu'il avait acquise était celle d'un jurisconsulte savant et probe. Le 2 octobre 1830, le gouvernement provisoire l'attachait au nouvel ordre de choses en le nommant conseiller à la Cour supérieure de justice de Bruxelles et membre du comité de justice chargé de reconstituer la magistrature.

Envoyé au Congrès national par les électeurs de l'arrondissement d'Ath, M. Defacqz vota pour l'indépendance du peuple belge et pour l'exclusion des Nassau. Lorsqu'il s'agit de déterminer la forme du gouvernement, il fut bref.

modération qu'il mettait dans l'évaluation de ses honoraires. »

Il s'en rapporta entièrement au discours que venait de prononcer son ami, M. Blargnies [1], et déclara renoncer à la parole. Or, le discours de M. Blargnies était une saisissante apologie de la monarchie populaire, telle que la comprenaient et la voulaient la plupart des patriotes belges. M. Blargnies s'était exprimé en ces termes :

« Si j'avais l'intention d'agir sur les masses et d'arriver par cette voie à la république, je leur dirais : Le Congrès national veut rétablir le despotisme; vous sortez de la monarchie et vous savez à quel prix ; eh bien, c'est dans la monarchie qu'on veut vous replonger ! J'aurais soin ensuite de ne leur offrir pour modèles de la monarchie représentative que la charte octroyée de Louis XVIII ou la loi fondamentale des Pays-Bas imposée par supercherie à la Belgique; je les tromperais par des mots, et l'on sait ce que valent les mots en révolution ! — Si je désirais, au contraire, persuader au peuple que, tout en adoptant la monarchie, le Congrès veut donner aux Belges une constitution qui

(1) Charles Blargnies, mort conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, était avocat comme M. Defacqz et député au Congrès pour Mons.

les rende heureux, je lui dirais : Citoyens, vos représentants vont établir une monarchie, ils vous le déclarent avec franchise ; mais ce sera une monarchie qui diffère de celle dont vous venez de vous délivrer, autant que le juste diffère de l'injuste, la liberté de la servitude....; cette monarchie sera un contrat très-clair et très-précis entre vous et le chef de l'État, un contrat dont vous pourrez toujours exiger et obtenir l'exécution ; dans cette monarchie vous trouverez une grande modération d'impôts; vous serez représentés par des hommes de votre choix, toujours prêts à défendre vos droits; vous pourrez sans cesse faire connaître vos besoins et vos bonnes intentions pour la patrie par la voie de la presse et des pétitions ; chacun de vous pourra donner le plus large développement à toutes ses facultés ; aucun de vous ne pourra être arrêté qu'en vertu de la loi, ni jugé que d'après des formes éminemment protectrices; vous ne payerez pas un denier sans que la loi ne vous y oblige; tels sont les bienfaits que nous voulons vous assurer par la constitution que vous nous avez chargés de faire, et, si nous y introduisons un roi, ce ne sera que pour garantir à tous ces avantages une durée plus longue et plus paisible ; car ce roi sera par

vous placé dans l'impossibilité de vous causer aucun mal; il ne sera que le tuteur de vos libertés; c'est le seul appât que nous offrirons à son ambition, à part l'honneur d'être placé à la tête d'un peuple tel que vous. Si je tenais ce langage à nos concitoyens, je ne serais que votre interprète à tous, Messieurs, et ils me croiraient. Si, par la suite, il était démontré que je me trompe, ils me pardonneraient mon erreur en faveur de mes bonnes intentions, et certes, je n'aurais pas à rougir devant eux [1]!... »

M. Defacqz n'était pas un monarchiste par engouement, mais il était convaincu que la forme monarchique convenait mieux à notre pays. « Le Congrès, disait-il un peu plus tard (14 décembre 1830), a su résister à la séduction de la forme de gouvernement en apparence plus favorable à la liberté pour adopter celle qu'il croyait plus propre à assurer le repos et le bonheur de la patrie. »

Parmi les membres du Congrès qui se rapprochaient le plus des opinions de M. Defacqz, qui l'appuyaient et le secondaient avec le plus d'énergie, il faut signaler M. Joseph Forgeur.

[1] *Discussions du Congrès national,* t. Ier, p. 235.

Né à Liége, le 31 juillet 1802, avocat également distingué, il avait acquis par son talent et sa fermeté une assez grande influence dans sa ville natale. Partisan déterminé de la révolution, il avait accepté les fonctions de commandant en second de la garde urbaine de Liége, puis celles de secrétaire de la même garde, et, en cette dernière qualité, il avait traité de la reddition de la citadelle. Envoyé au Congrès national par le district de Huy (il avait alors vingt-sept ans), il fut immédiatement appelé au bureau comme secrétaire avec MM. Nothomb, le vicomte Ch. Vilain XIIII et Liedts. Mais, au premier renouvellement (11 décembre 1830), M. Forgeur, ayant peut-être allégué des convenances personnelles, eut pour successeur M. H. de Brouckere.

Le jeune représentant de Huy s'était déjà révélé comme un puissant orateur. C'était le 20 novembre 1830. Le radical M. de Robaulx avait terminé un discours pour la république en déposant, de concert avec M. Seron, un amendement ayant pour but de soumettre la forme du gouvernement qui serait adoptée par l'assemblée à l'acceptation du peuple. M. Forgeur prend la parole et obtient un éclatant succès.

« Vous avez entendu, dit-il (1), un langage inusité, le langage des passions. On a cherché un appui hors de cette enceinte. On vous a montré dans l'avenir vos décisions annulées ; on vous a contesté votre mandat; on a refusé de vous reconnaître comme pouvoir constituant; on a traité avec une espèce de dédain tous les orateurs qui, à cette tribune, ont défendu la monarchie représentative. On s'est obstiné avec une véritable mauvaise foi à ne comprendre aucun de leurs arguments; on vous a parlé de cette jeunesse toute républicaine qui a fait la révolution. Je ne répondrai qu'à cette dernière partie de l'attaque. Par mon âge, par mes sentiments, par mes études, j'appartiens à cette génération nouvelle dont on vous a parlé. Je viens protester en son nom à cette tribune. La république n'a qu'une faible minorité dans la nation ainsi que dans cette assemblée. Cette génération ne regarde pas la progression comme incompatible avec le repos. Elle veut, comme on vous l'a dit, ce gouvernement qui associe la stabilité et le mouvement. La monarchie, telle que nous l'entendons, est bien préférable à la république, qui ne serait que le régime de

(1) Voir *Discussions du Congrès national*, t. Ier, p. 229.

quelques turbulentes incapacités. La progression sera continue, mais sans secousse. Nous aurons toutes les garanties d'ordre et de liberté. L'hérédité réduira au silence toutes les ambitions ou les forcera à descendre dans une sphère inférieure. Je ne sais si la législature se composera de deux chambres. Quoi qu'il en soit, il y aura une représentation nationale directement élue. *Pas de redressement de griefs, pas de subsides,* sera la loi suprême. Le chef de l'État n'aura qu'un pouvoir neutre : il rectifiera l'action de tous les pouvoirs. L'exécution sera dans le ministère ; si le ministère est inhabile, il sera privé des moyens de gouvernement ; s'il est coupable, il sera puni. Chaque commune, chaque province s'administrera elle-même par les hommes de son choix. Voilà la monarchie comme nous l'entendons, comme l'entendent tous ceux qui ont l'intelligence des temps et à qui l'histoire et les faits ont appris quelque chose. »

Cinq jours après, M. Forgeur présentait, avec MM. Barbanson, Fleussu et Liedts, un projet de constitution dont l'article 31 était ainsi conçu : « Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont *héréditaires.* » Ce projet de constitution, inspiré par l'esprit généreux de 1830,

révélait les vues les plus progressives, et il fut plus d'une fois invoqué dans les mémorables discussions d'où sortit l'organisation définitive de la Belgique indépendante.

D'après ce projet, il ne devait y avoir qu'une seule assemblée ; l'article 5 disait : « Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le chef de l'État et le *Congrès national.* » Persistant dans cette idée, M. Forgeur vota en conséquence contre l'institution de deux chambres. M. Defacqz fit de même et justifia son opinion en ces termes :

«.... On nous montre sans cesse le chef de l'État aux prises avec une chambre unique, et l'on veut, au moyen d'un corps intermédiaire, amortir la violence des chocs. On nous parle avec frayeur des excès de la démocratie.... On dirait vraiment que la nation se prépare à une guerre à mort contre le chef qu'elle va élire; qu'elle n'enverra à la chambre que des ennemis pour le combattre ; enfin, qu'elle crée un pouvoir pour se donner le plaisir de le miner et de le détruire.... On nous parle sans cesse de l'Angleterre, des États-Unis d'Amérique, de la France. On nous compare à ces peuples sans se mettre en peine des raisons qui permettent, nécessitent même chez des peuples différents

des institutions différentes. Qu'est-ce que l'argument de l'exemple si le raisonnement ne justifie l'application du principe? On semble avoir pris pour point de départ, pour règle fondamentale, l'exemple d'autrui; mais nous n'avons à suivre dans notre ouvrage d'autres conseils que ceux de la raison, d'autre loi que celle du bien public. S'il y a deux chambres ailleurs, ce n'est pas un motif pour en admettre deux chez nous. Un roi ne doit pas être chez nous ce qu'un roi est chez d'autres peuples. Nous ferons la royauté non telle que d'autres l'ont faite ou plutôt l'ont reçue et l'entendent, mais telle qu'elle convient à une nation libre et fière, telle que la veulent le pays, ses besoins et ses mœurs (1)....»

Le Congrès s'étant prononcé pour le système des deux chambres, M. Defacqz vota contre la nomination du Sénat par le roi ; il voulait les mêmes électeurs pour le Sénat et la Chambre des représentants. Il proposait, d'autre part, d'interdire au chef de l'État de dissoudre, pendant sa première session, la chambre qui succéderait à une chambre dissoute. « Mon amendement a pour but, disait-il, d'empêcher le chef de l'État de paralyser la représentation natio-

(1) *Discussions du Congrès national*, t. Ier, p. 421.

nale, en prononçant la dissolution des chambres au fur et à mesure qu'elles seraient composées par une nouvelle élection. C'est ainsi que nous avons vu Charles X, au mois de juillet, dissoudre une chambre qui n'était pas encore réunie et dont la plupart des membres étaient encore en route pour Paris. Si les barricades n'y avaient mis bon ordre, il aurait pu, en usant de sa prérogative, prononcer ainsi dissolution sur dissolution et empêcher la législature de se réunir jamais. C'est afin d'éviter un pareil scandale et de semblables malheurs que je propose mon amendement. Sans doute, nous savons quel remède on peut appliquer à ce mal; mais ce remède est violent : il faut faire tous nos efforts pour n'avoir pas besoin d'y recourir : car celui qui s'en sert, même avec succès, est toujours assuré d'en souffrir. Il faut, dans l'intérêt du peuple lui-même, sauver le pouvoir d'un écueil dangereux et l'empêcher de courir à sa perte; nous le pouvons en adoptant le principe posé dans mon amendement. »

Après avoir ouï les observations de M. Van Snick, un des collègues de M. Defacqz dans la députation d'Ath, et de M. Lebeau, qui appartenait à la députation de Huy, l'assemblée rejeta l'amendement.

Sur la question des deux chambres, M. Forgeur était d'un autre avis que M. Defacqz : il appuya la nomination du Sénat par les conseils provinciaux et vota contre la nomination du Sénat par les électeurs de la Chambre des représentants.

L'accord entre M. Defacqz et M. Forgeur se rétablit à propos de l'indemnité qui serait attribuée aux membres de la Chambre des représentants.

La section centrale proposait d'allouer à chaque membre de la Chambre des représentants un traitement de 2,000 florins. M. Devaux aurait voulu le fixer à 2,500 florins ; mais d'autres amendements tendaient à modifier ou à détruire cette proposition démocratique : M. de Lehaye ne voulait accorder aucune indemnité aux membres de la chambre élective; M. de Rouillé se contentait de leur allouer 150 florins par mois, pendant la durée de la session ; M. de Masbourg proposait un traitement de 1,200 florins, au lieu de 2,000; M. Legrelle, 1,800 florins, et M. de Theux réduisait l'indemnité ou le traitement à 1,500 florins pour chaque membre, à répartir suivant le règlement de la chambre. La majorité du Congrès semblait voir avec le plus de faveur un autre amende-

ment de MM. Alexandre Rodenbach et Vandorpe; ceux-ci proposaient d'accorder aux députés une indemnité de 200 florins par mois pendant toute la durée de la session. M. de Langhe avait fait la même proposition, avec cette restriction qu'il privait de l'indemnité les fonctionnaires salariés par l'État.

M. Forgeur combattit avec énergie ces divers amendements; de même que M. Defacqz, il voulait non une indemnité, mais un traitement. « Quand j'ai voté, disait-il, pour qu'il n'y eût qu'une seule chambre, si j'avais cru qu'il fût dans l'intention du Congrès de ne pas accorder de traitement aux députés, j'aurais voté d'une manière toute contraire.... La question que vous allez décider est de la plus haute importance dans un gouvernement représentatif. C'est une question d'existence et de vitalité pour le pays. La classe moyenne peut seule le représenter convenablement; sans cela, adieu la liberté, adieu les intérêts de ce bon peuple que je défends! » Après avoir qualifié d'*amère dérision* l'amendement de M. de Rouillé tendant à fixer l'indemnité à 150 florins par mois, il s'écriait : « A quoi tend tout cela? A donner à l'aristocratie une double représentation. L'aristocratie envahira tout, parce que, dans votre

économie mesquine et lésineuse, vous aurez voulu épargner quelques milliers de florins. Ne soyez pas les dupes de cette manœuvre. L'aristocratie veut écarter les fortunes moyennes de la représentation, elle ne se contente pas d'avoir sa place au Sénat ; mais je dirai à l'aristocratie : On vous a fait votre lit dans la chambre haute, là est votre place ; voulez-vous encore usurper celle de la démocratie ? Si vos intentions étaient pures, si vous vouliez véritablement le bien de votre pays, vous vous contenteriez de la large part qu'on vous a faite ; vous n'insisteriez pas pour nous enlever la seule portion qui nous reste. Messieurs, prenez-y garde ! Je l'ai déjà dit et je le répète, parce que j'en ai l'intime conviction : vous allez décider une question d'existence et de vitalité pour le pays; répondez à son attente [1]. »

La discussion fut très-vive, et elle eut pour résultat l'adoption de l'amendement de MM. Rodenbach et Vandorpe par quatre-vingt-sept voix contre septante-deux. M. Defacqz et M. Forgeur votèrent contre ; parmi les opposants on remarquait aussi MM. Devaux, Raikem,

(1) Séance du 6 janvier 1831. Voir *Discussions du Congrès national,* t. II, p. 35.

de Gerlache, de Theux, Ch. Rogier et Lebeau [1].

Une question plus grave encore que celle de l'indemnité des députés, une question vraiment capitale était le système des élections. Le projet de constitution laissait place à l'introduction du suffrage universel, tout au moins à l'arbitraire; les législatures futures auraient eu le droit d'augmenter ou de diminuer à leur gré le nombre des électeurs. En effet, le projet disait (article 22) : « La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens. » Cette rédaction ne satisfaisait point M. Defacqz; il proposa en conséquence d'ajouter à l'article ces mots : « (Les citoyens) payant le *cens* déterminé par la loi électorale, cens qui ne pourra excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. »

Dans la séance du 6 janvier 1831, M. Defacqz développa son amendement en ces termes :

« Messieurs, d'après l'article de la section

[1] L'indemnité mensuelle de 200 florins accordée par l'article 52 de la Constitution aux membres de la Chambre des représentants, pendant la durée de la session, « n'est « pas même suffisante, écrivait naguère un membre du « parlement, pour couvrir les frais de déplacement et de « séjour dans la capitale. » Voir *La Constitution belge annotée* par J.-J. Thonissen, 2e édition, p. 174.

centrale, la Chambre se compose des députés élus directement par les citoyens. En consacrant l'élection directe, on est revenu au bon système, à celui qui seul peut donner à la nation de vrais représentants, et on a proscrit pour jamais le système d'élection à ricochets, adopté par l'ancien gouvernement [1]. La nation élira donc directement ses représentants. Cependant la nation ne peut pas concourir directement et en entier à l'élection, car quelque beau, quelque séduisant que fût le spectacle d'un peuple concourant tout entier à l'élection de ses mandataires, nous savons malheureusement que cela est impossible. C'est là, cependant, que nous conduit l'article du projet. Tous les citoyens, sans distinction aucune, sont appelés à remplir les fonctions d'électeur, et il ne s'en réfère pas même à la loi électorale du soin de fixer une des conditions les plus essentielles. Le cens est,

[1] Sous le gouvernement des Pays-Bas, les électeurs étaient fractionnés en trois ordres : l'ordre équestre, l'ordre des villes et l'ordre des campagnes. Chaque ordre élisait un nombre déterminé de députés aux états provinciaux, et ceux-ci nommaient les membres de la seconde chambre des états généraux. — Les membres de la première chambre étaient nommés par le roi. *Voir* la *Constitution belge annotée*, 2e édition, p. 166.

à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur. Je pense aussi qu'à raison de l'importance de cette condition, il ne faut pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante ; il ne faut pas que les législatures qui nous succéderont puissent en disposer à leur gré, et peut-être selon les caprices du pouvoir. C'est pour cela que je veux que le cens soit fixé dans la Constitution. J'ai établi par mon amendement un maximum et un minimum pour que la loi électorale ait la latitude nécessaire, afin de fixer le cens d'après les localités. Voilà, Messieurs, quels sont et l'objet de mon amendement et les motifs qui me l'ont fait proposer [1]. »

L'amendement de M. Defacqz fut chaudement défendu par M. Forgeur. Il soutint d'abord que, si l'on n'avait pas dans la Constitution une disposition fixant le cens électoral, « comme c'est là-dessus que repose tout l'édifice constitutionnel, » il se pourrait que les législatures à venir, en le modifiant, renversassent tout l'ouvrage du Congrès. « On peut, je crois, voter hardiment l'amendement de M. Defacqz, ajoutait-il, et le

[1] *Discussions du Congrès national,* t. II, pp. 27 et suivantes.

mettre dans la Constitution. Quant à la proposition de M. De Foere, qui voudrait un cens moindre pour les professions scientifiques, il me semble que ce serait établir en leur faveur un privilége, et il ne faut de privilége pour personne dans un gouvernement libre. La meilleure des garanties à demander aux électeurs, c'est le payement d'un cens qui représente une fortune, une position sociale, afin qu'ils soient intéressés au bien-être et à la prospérité de la société. Que, si vous admettez un privilége en faveur des professions libérales, vous verrez bientôt les tailleurs, les cordonniers, tous les corps de métiers venir vous demander la même faveur, et dire qu'eux aussi sont intéressés au bon ordre et à la prospérité de l'État. N'entrons pas dans la route des priviléges, car on ne sait plus où l'on s'arrête, lorsqu'une fois on y est entré. »

L'amendement de M. Defacqz, mis aux voix, fut adopté, sans que l'on eût recours à l'appel nominal [1].

Quarante années plus tard, lorsque le suffrage universel, introduit en France et en Allemagne,

[1] On sait que, par la loi du 12 mars 1848, le cens électoral pour la nomination des chambres a été abaissé, pour tout le royaume, au minimum de 20 florins (fr. 42-32).

durant les révolutions de 1848, donnait lieu encore à de vives discussions, M. Defacqz expliqua, dans une lettre qui fut rendue publique, l'initiative qu'il avait prise au Congrès. Il écrivait, le 4 décembre 1870 :

« En 1830, lorsque j'avais l'honneur de siéger au Congrès national, j'ai proposé que l'on subordonnât la qualité d'électeur à une condition, et que cette condition consistât dans le payement d'un cens réputé la garantie la plus générale, et comme telle favorable au plus grand nombre. — Cette opinion ne m'était pas personnelle. C'était, ou peu s'en faut, celle de l'unanimité du Congrès. Je passe cependant aux yeux de quelques personnes pour l'*inventeur du cens*... Je n'ai eu d'autre mérite que de faire passer en disposition constitutionnelle l'opinion de l'immense majorité du Congrès national [1]. »

[1] Il ne faut pas omettre de rappeler que M. Defacqz, l'*inventeur du cens,* avait voté contre la disposition qui avait pour but de favoriser les campagnes.

II

Les débats relatifs à la liberté des cultes eurent un retentissement dont aujourd'hui encore nous retrouvons l'écho dans les discussions du parlement et dans la polémique quotidienne.

M. Forgeur, dans son projet de constitution, avait proposé la disposition suivante : « La liberté des cultes et des opinions en toute matière est garantie. » Le comité de constitution, nommé par le gouvernement provisoire, ajoutait : « L'exercice public d'un culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité

publique. » Les unionistes libéraux se joignirent aux catholiques (21 décembre 1830), pour faire rejeter cette mesure préventive, et la rédaction suivante, devenue l'article 14 de la Constitution, fut adoptée : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. »

M. Defacqz, tout en votant cette disposition, exprima l'avis qu'elle était encore incomplète; en conséquence, il déposa un amendement par lequel il demandait que nul ne pût être contraint de concourir aux actes ou cérémonies d'un culte religieux. Cette proposition, il la motiva avec force.

« Partisan déclaré de la tolérance en toute matière, dit-il, j'applaudis avec ferveur à la proclamation du principe consacré par l'article 10. Voilà du moins une disposition au niveau des besoins de la civilisation, et la voilà exprimée grandement et sans restriction méticuleuse. Si tous les esprits étaient également à la hauteur de cette disposition, je n'aurais rien à y ajouter, je trouverais dans les esprits eux-mêmes toutes les garanties de son efficacité. Mais on ne peut se dissimuler que la tolérance a peut-être

besoin d'un appui plus réel. Cet appui, je voudrais en placer la base dans la loi, et c'est là le but de l'amendement que je propose. — *La liberté des cultes est garantie,* c'est-à-dire que chacun pourra professer librement son culte, quel qu'il soit; il pourra s'élever vers la Divinité sans suivre d'autre voie que celle de sa raison, sans obéir à d'autre loi que celle de sa conscience. Mais ce n'est pas assez, selon moi, de cette liberté active, je voudrais en outre cette liberté que l'honorable M. Van Meenen vient de qualifier de liberté *négative* ou *passive;* en d'autres termes, je voudrais que nul ne pût être contraint, sous aucun prétexte quelconque, à s'associer même indirectement à l'exercice d'un autre culte, abus qui n'est que trop réel et trop fréquent.... Je dis que si les ministres d'un culte, quel qu'il soit, procèdent, hors de l'enceinte qui lui est réservée, à une solennité de ce culte, il ne faut pas qu'un citoyen attaché à un culte différent, ou fût-il sectateur de ce culte, puisse être tenu de concourir même à la pompe, même matérielle, de cette solennité; ainsi, lorsqu'une procession circule dans une ville, il ne faut pas qu'un citoyen, dont l'habitation se trouve sur le chemin qu'elle voudra parcourir, puisse être forcé à décorer, à éclairer la façade de sa maison

pour ajouter à la pompe d'une religion qui peut-être n'est pas la sienne. — Ainsi donc encore il ne faut pas qu'un chef d'administration puisse contraindre ses subalternes à assister à des *Te Deum*, à des offices, à porter ou escorter des croix de mission, comme on l'a vu ailleurs ; il faut que ces mesures ne puissent même pas être déguisées sous les formes d'un règlement de police. J'entends dire que la *liberté des cultes* contient le droit dont je sollicite la reconnaissance ; mais cette même liberté n'était-elle pas garantie dans les termes les plus formels par les articles 190 et suivants de la ci-devant loi fondamentale ? Et cependant, vous le savez, Messieurs, les agents du pouvoir n'en verbalisaient pas moins contre ceux qui vaquaient, le dimanche, à des travaux quelquefois urgents, et contre ceux qui se bornaient même à exposer intérieurement des marchandises aux fenêtres de leurs magasins. Aguerris par le passé, soyons en garde contre l'avenir. — L'amendement que je présente m'a paru le complément de l'article 10 ; il garantit et réalise cette liberté de culte, car la liberté ne consiste pas seulement à pouvoir faire ce qu'on veut, mais elle consiste surtout à pouvoir s'abstenir de ce qu'on ne veut pas faire. Pour que la liberté soit entière en

matière de religion, il faut donc qu'on puisse non-seulement professer librement son culte, mais encore rester étranger au culte d'autrui. C'est à ce but que tend mon amendement [1]. »

Il fut adopté à l'unanimité.

Le lendemain (22 décembre), M. Defacqz se séparait avec éclat de la majorité unioniste et se plaçait à la tête de ceux qui ne voulaient point mettre de niveau la loi civile et la loi religieuse, mais qui voulaient au contraire la prédominance du pouvoir civil.

La section centrale avait proposé, à la majorité d'une voix, de faire suivre l'article 11 du projet de constitution, garantissant l'exercice public du culte, d'une disposition ainsi conçue : « Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. » Le rapporteur, M. Ch. de Brouckere, s'exprimait en ces termes : « La majorité de toutes les sections a adopté la disposition relative à l'exercice public des cultes, avec les restrictions prévues, pour le cas où il troublerait l'ordre et la tranquillité publique.... La section centrale a partagé à l'unanimité l'avis des sections; elle a cru que l'être moral, le culte,

[1] *Discussions du Congrès national,* t. Ier, p. 582.

devait être responsable, tout comme l'individu, de ses actes devant la loi, et que, dans les communes où les habitants professent plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise en doute. — Sur la proposition d'un membre, la section centrale a décidé qu'elle ferait suivre l'article 11 d'une disposition destinée à prévenir l'intervention du pouvoir dans la nomination des ministres des cultes, dans la correspondance des prêtres catholiques avec Rome, etc.; cette décision a été prise à la majorité de dix voix contre neuf, et après le rejet de différentes rédactions, l'article 12 du projet a été admis par la même majorité d'une seule voix [1]. Il est impossible, Messieurs, à un membre de la minorité de vous démontrer l'utilité de cette disposition, alors que la liberté des cultes est proclamée, que l'exercice public

(1) En conséquence, la section centrale proposait la rédaction suivante :

« Art. 10. La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties.

« Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

« Art. 12. Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

des cultes est libre et que le secret des lettres est inviolable ; dans le cours des discussions, les honorables membres de la majorité vous développeront les motifs de leur opinion ([1]). » Sept amendements furent déposés, et tous avaient pour but de rendre plus profonde encore, selon le vœu des catholiques, la séparation de la puissance civile et du pouvoir spirituel, de l'État et de l'Église. De son côté, M. Defacqz proposa la suppression de l'article additionnel de la section centrale. Il s'exprima en ces termes : « Messieurs, vous avez hier posé d'une manière large et forte les bases de nos libertés les plus précieuses. La liberté des cultes dans l'exercice des cérémonies religieuses, la liberté des opinions en toute matière, seront désormais parfaitement garanties. L'article 10 ne pouvait aller plus loin sans porter à l'ordre social une atteinte grave. Il faut que tous les cultes soient libres et indépendants, mais il faut aussi que la loi civile conserve toute sa force ; il faut plus, Messieurs, il faut que la puissance temporelle prime et absorbe en quelque sorte la puissance spirituelle, parce que la loi civile étant faite dans

([1]) *Discussions du Congrès national,* t. IV, p. 60.

l'intérêt de tous, elle doit l'emporter sur ce qui n'est que de l'intérêt de quelques-uns. J'en donnerai un exemple frappant. Je veux parler du mariage. Si l'article 12 est admis, le prêtre pourra donner la bénédiction nuptiale à tous ceux qui la lui demanderont avant que la loi civile n'ait cimenté leur union ; le ministre de la loi ne pourra s'en plaindre, puisque la loi lui aura défendu toute intervention dans les actes du culte. Cependant, Messieurs, quelle source intarissable de désordres dans la société, si le mariage civil ne précède pas la bénédiction nuptiale !.... Mais ce n'est encore qu'un seul des abus résultant de l'article 12; j'en pourrais citer un grand nombre d'autres, je me contenterai d'en rapporter quelques-uns qui se présentent dans ce moment à mon esprit. Par cet article vous interdisez au pouvoir temporel toute intervention dans la nomination des ministres du culte, même de ceux rétribués par le trésor de l'État : sans doute, je ne veux pas que le pouvoir civil nomme aux fonctions de l'Église, je ne veux pas même qu'il ait sur ces nominations la moindre influence ; mais si je veux une parfaite indépendance pour le pouvoir spirituel, il faut par réciprocité que le pouvoir temporel ait la sienne; alors les prêtres doivent

renoncer à leurs traitements; sans cela, il pourrait arriver que le trésor salarierait les ennemis du gouvernement ; bien plus, il pourrait se voir obligé de salarier des individus étrangers au pays ; il est vrai que, dans ce cas, si le gouvernement avait la faiblesse de payer, il serait quelque chose de plus que bénévole. — Voici un autre inconvénient qui résultera de l'adoption de l'article 12. En écartant toute intervention du pouvoir temporel sur le spirituel, vous allez abroger le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques, aux dispositions duquel tout le monde s'est plu à rendre justice. Mais c'est assez d'exemples cités. Dans quel dédale nous allons être jetés en adoptant cet article ! Songez-y bien, Messieurs, nous attaquons l'ordre social dans sa base, nous jetons la division dans les familles ; en un mot, nous organisons le désordre. Retranchons-le donc, Messieurs, n'enlevons pas au pouvoir civil une intervention qu'exige l'intérêt général, et gardons-nous de trancher d'un seul coup une foule de questions qui méritent un examen sérieux [1]. »

M. Defacqz trouva pour adversaire M. de Robaulx. « Je pense, dit ce député républicain,

[1] *Discussions du Congrès national*, t. Ier, p. 587.

que, puisqu'il est impossible de concilier les libertés religieuses avec les exigences de la loi civile, il vaut mieux supporter les abus que d'attenter à la liberté. » Les principaux catholiques, M. de Gerlache, M. de Theux, l'abbé Defoere, se joignirent à M. de Robaulx pour protester contre la proposition de M. Defacqz. M. Jottrand la combattit également. M. Forgeur se leva après M. de Theux et dit :

« .... D'abord j'ai pensé que la liberté des cultes devait être entière, sans entraves, et que l'État ne devait pas s'immiscer dans les affaires de religion; je le pense encore, mais je ne pense pas que cette règle soit si générale qu'elle ne souffre aucune exception, et s'il est vrai que la loi civile fût froissée par la loi religieuse dans une circonstance donnée, j'aime mieux apporter quelque restriction à la liberté religieuse, parce que je ne crois pas devoir mettre au-dessus des intérêts de tous ce qui n'est fait que dans l'intérêt de quelques-uns. Du reste, je crois que jusqu'ici la question a été mal posée, et que de là viennent les dissentiments qui partagent cette assemblée. Posons-la comme elle doit l'être. — Déclarer que toute intervention du magistrat ou de la loi dans les affaires d'un culte est interdite, c'est déclarer une chose qui peut être

utile sous certains rapports, mais qui, certainement, a son côté dangereux. Entend-on par là autoriser le mariage religieux avant le mariage civil? Eh bien, Messieurs, c'est renverser la puissance paternelle, porter la division dans le sein des familles, et livrer la société à une dissolution complète.... C'est à vous de voir si vous voulez exposer le pays aux calamités qui le menacent, si vous voulez renverser la puissance paternelle, laisser sans garantie les époux eux-mêmes et leurs malheureux enfants, permettre à la veuve de se remarier avant les dix mois de viduité; en un mot, si vous voulez saper l'édifice social par la base. Le besoin d'obtenir toutes les dispositions tutélaires dans une matière d'intérêt général, la conviction dont je suis assailli que nous ne saurions nous en passer, me fait demander le rejet de l'article 12. Si vous l'adoptez, j'ose prédire des désordres graves que vous aurez à vous reprocher par la suite [1]. »

M. Van Meenen combattit et M. Defacqz et M. Forgeur dont il réfuta les objections contre la liberté indéfinie du mariage religieux. « De quelque parti que l'on soit, dit-il aussi, on est

[1] *Discussions du Congrès national,* t. Ier, p. 593.

forcé de reconnaître un fait, c'est que l'immense majorité des habitants des Pays-Bas sont catholiques. Nous devons dès lors contribuer de tout notre pouvoir à régler ce qui peut être utile à cette majorité quand cela ne contrarie pas les intérêts des autres citoyens. »

M. Nothomb prend ensuite la parole pour invoquer les principes qui ont présidé à l'union des catholiques et des libéraux :

« Partisan de l'*union* qui a précédé notre révolution, je saisis avec empressement, dit-il, l'occasion de défendre ce fait qui a amené de si grands résultats, et qu'il s'agit aujourd'hui de ratifier dans notre Constitution. Si l'article de la section centrale est rejeté, l'*union* aura été une tactique, et non un principe, un piége et non un acte de bonne foi, une trêve passagère, et non un progrès social. Je commencerai par exposer, avec toute la clarté possible, le principe que défendent les catholiques purs, et cette portion du parti libéral à laquelle j'appartiens. Messieurs, nous sommes arrivés à une de ces époques qui ne reviennent pas deux fois dans la vie des peuples ; sachons en profiter. Il dépend de nous d'exercer une glorieuse initiative et de consacrer sans réserve un des grands principes de la civilisation moderne.

Depuis des siècles, il y a deux pouvoirs aux prises entre eux, le pouvoir civil et le pouvoir religieux ; ils se disputent la société, comme si l'empire de l'un excluait celui de l'autre. L'histoire entière est dans ce conflit que nous sommes appelés à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a voulu allier deux choses inconciliables. Il y a deux mondes en présence : le monde civil et le monde religieux ; ils coexistent sans se confondre ; ils ne se touchent par aucun point, et on s'est efforcé de les faire coïncider. La loi civile et la loi religieuse sont distinctes ; l'une ne domine pas l'autre; chacune a son domaine, sa sphère d'action. M. Defacqz a franchement déclaré qu'il veut que la loi civile exerce la suprématie; il pose nettement le principe qui lui sert de point de départ. Nous adoptons un principe tout opposé : nous dénions toute suprématie à la loi civile, nous voulons qu'elle se déclare incompétente dans les affaires religieuses. Il n'y a pas plus de rapport entre l'État et la religion qu'entre l'État et la géométrie. Comme partisans de l'une ou de l'autre opinion religieuse, vous êtes hors des atteintes de la loi; elle vous laisse l'existence absolue de la nature. MM. Defacqz et Forgeur ont cité des lois, des autorités qui appartiennent

à un système que nous repoussons. C'est le régime de Louis XIV, le régime de Bonaparte. Ne relevons pas un système qui gît dans la poudre du passé..... »

Les principaux membres de l'assemblée intervinrent dans ces mémorables débats. M. H. de Brouckere voulait une disposition qui défendît aux ministres des cultes de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il leur eût été justifié d'un acte préalablement reçu par les officiers de l'état civil [1]. M. Raikem défendit l'opinion de MM. de Theux et de Gerlache; l'abbé de Haerne, celle de M. de Robaulx. M. Lebeau parla comme M. Nothomb. « Toute liberté, dit-il, entraîne des abus. Si les abus nous engagent à proscrire les principes, il faudrait proscrire la liberté de la presse, le droit d'association, la liberté de l'enseignement. »

La discussion continua le 23 décembre. M. Ch. de Brouckere soutint l'opinion de M. Defacqz. Les abbés Verbeke et Verduyn

(1) La disposition constitutionnelle, qui fut adoptée par le Congrès, est de la teneur suivante : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. » Cette rédaction avait été proposée par M. Forgeur.

demandaient la liberté pour leur culte, comme ils la voulaient pour les autres cultes. L'abbé Joseph Desmet disait : « Nous voulons la séparation entière de l'Église et de l'État ; nous voulons la liberté religieuse d'une manière réelle... C'est pour cette liberté, la plus sacrée de toutes, que nous avons combattu ; ce sera au Congrès à décider si on veut encore l'ajourner et s'exposer aux conséquences terribles que cet ajournement doit entraîner. »

La proposition de M. Defacqz, ayant été mise aux voix, fut adoptée par cinquante-neuf membres et rejetée par cent onze [1]. On s'attendait

[1] Votèrent *pour* la proposition : MM. Barthélemy, Barbanson, le vicomte Demanet de Biesme, Gelders, Charles Lehon, Duvignon, Deman, Théophile Fallon, le baron Surlet de Chokier, Lardinois, le comte Duval de Beaulieu, Zoude (de Saint-Hubert), Simons, de Langhe, Maclagan, Henri de Brouckere, Destouvelles, Seron, Watlet, Fleussu, David, Nagelmaekers, Bredart, Marlet, Leclercq, Henry, Defacqz, Hennequin, Goffint, Henri Cogels, Peemans, Gustave de Jonghe, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Blargnies, Destriveaux, Wyvekens, Forgeur, Vansnick, le baron Beyts, Collet, Claus, le marquis d'Yve de Bavay, Dumont, Roeser, Pirmez, Charles de Brouckere, Berger, François Lehon, Nalinne, Frison, Werbrouck-Pieters, de Selys-Longchamps, Delwarde, Dams, d'Martigny, Jacques, Camille Desmet, Dehemptinne, Nopener.

à une majorité plus forte; le nombre des opposants démontrait qu'il y avait rupture entre les catholiques et une fraction du libéralisme. « Une dissension funeste, disait un abbé, a éclaté parmi nous. »

Dans la mémorable assemblée générale des catholiques, qui tint sa session à Malines, au mois d'août 1863, M. de Gerlache, l'ancien président du Congrès national, constatait en termes saisissants la grande victoire remportée sur l'ancien régime par les constituants de 1830.

« ..... N'était-ce pas, disait-il, une grande idée, de la part du Congrès belge, composé d'hommes qui savaient qu'à toutes les époques, les gouvernements, anciens et nouveaux, ont voulu tenir l'Église et les consciences asservies à leur politique, de briser une bonne fois tous ces liens, de faire tout d'un coup maison nette en balayant cette vieille friperie monarchique, ces vieilles armes rouillées, plus dangereuses pour ceux qui s'en servent que pour leurs adversaires? Ainsi, plus de placets; plus d'appels comme d'abus; plus d'intervention de l'État dans la nomination des évêques et dans leurs rapports entre eux et avec le chef de l'Église ; plus d'expulsion arbitraire des étrangers, religieux ou autres; l'enseignement libre, les associations

libres ; le droit de s'assembler librement, paisiblement et sans armes, sans devoir se soumettre à une autorisation préalable. Ce fut là, Messieurs, un des événements les plus remarquables dans l'histoire contemporaine et peut-être beaucoup trop peu remarqué. Jamais, en effet, l'Église ne fut plus réellement libre dans un État libre. Vous voyez que ce mot fameux que s'est attribué un diplomate italien, plus célèbre par son audace que par sa loyauté, était parfaitement vrai, appliqué à notre Belgique ; et il n'a, je pense, jamais été vrai que là..... »

M. Defacqz ne partageait point la satisfaction de son ancien et éminent collègue. Il maintenait inébranlablement la doctrine qu'il avait cherché vainement à faire prévaloir en 1830. Pressentant en quelque sorte un autre mot fameux, il se serait volontiers écrié : « Nous ne voulons aller à Canossa ni de corps ni d'esprit. » Il écrivait en 1857 : « Le temps viendra infailliblement, et puisse-t-il ne pas venir trop tard, où ....., pressé par la force et l'évidence des choses, il faudra bien reconnaître que l'on s'est égaré en consacrant l'indépendance absolue des deux pouvoirs, que l'on a fermé les yeux à tous les enseignements de l'histoire en ne subordonnant pas les cultes à l'État dans toutes les

occasions où ils se trouveraient en contact. — Cette suprématie de la loi civile a toujours été, à mes yeux, la condition essentielle d'un gouvernement qui veut marcher dans la voie de la liberté et du progrès, et ce qui se passe depuis 1830 ne fait que rendre à cet égard ma conviction plus profonde.... [1]. »

Cavour, le célèbre ministre de l'Italie affranchie, était d'un autre avis lorsque, après Villafranca, il s'écriait : « Nous sommes prêts à proclamer en Italie le grand principe de l'Église libre dans l'État libre. » Et, sur son lit de mort, serrant la main du prêtre qui l'assistait, ses dernières paroles furent encore : « *Frate, frate, libera chiesa in libero stato* [2]. »

[1] *Notes et souvenirs,* par L. Hymans, p. 271.

[2] M. de Montalembert, qui eut un rôle prépondérant, à l'assemblée générale des catholiques de 1863, ne voulut pas laisser à M. de Cavour l'honneur d'avoir proclamé *l'Église libre dans l'État libre;* il revendiqua pour lui-même, et au nom du catholicisme libéral, la paternité de cette formule.

L'impartialité nous impose le devoir de reproduire ici les explications qui furent données à l'assemblée générale de Malines, par l'illustre orateur français :

« ... M. le comte de Cavour, président du conseil des ministres du roi Victor-Emmanuel, dans un discours du 12 octobre 1860, destiné à pallier l'invasion des États pon-

La liberté absolue de l'enseignement, telle qu'elle était revendiquée par les catholiques, ne

tificaux et l'attentat de Castelfidardo, se permit d'invoquer l'accord entre la religion et la liberté, et me fit l'honneur très-imprévu de me citer comme ayant « *dans un moment* « *lucide*, démontré à l'Europe, par un livre fameux, que la « liberté avait été très-utile pour relever l'esprit religieux. »

« Le 25 du même mois, je lui répondis par une lettre publiée dans le *Correspondant*, où, tout en protestant contre une politique qui n'avait d'égal dans l'histoire de notre siècle que le guet-apens de Bayonne, tout en lui prouvant que les catholiques n'accepteraient jamais une liberté qui commence par supprimer l'indépendance du chef de l'Église, je définissais les garanties et les conditions de la liberté religieuse, et je disais : *L'Église libre au sein d'un Etat libre, voilà mon idéal.*

« Dans ses discours du 27 mars et du 9 avril 1861, toujours sur la question romaine, M. de Cavour revint à la charge. Il m'y citait de nouveau comme l'un des précurseurs du libéralisme qu'il souhaitait aux catholiques, et après avoir déclaré que l'indépendance spirituelle de l'Église était un problème vital pour trois cents millions de catholiques, il déclara qu'une fois en possession de Rome, « l'Italie proclamerait ce grand principe : *L'Eglise libre* « *dans l'Etat libre.* »

« ..... C'est ainsi que cette formule est entrée dans l'histoire, d'où elle ne sortira plus.

« Cela étant, que vaut-il mieux faire ? L'abandonner purement et simplement à nos ennemis ; ou bien la revendiquer et l'accepter résolûment en la retournant contre les succes-

fut pas admise par le Congrès sans hésitation.

seurs, les complices et les admirateurs de celui qui nous l'avait prise ?

« Telle que je l'avais énoncée, elle signifiait et ne pouvait signifier autre chose que *la liberté de l'Église fondée sur les libertés publiques*. Je dois à M. de Cavour la justice de reconnaître qu'il n'a point essayé de lui donner un autre sens.

« Mais on m'objecte que l'*Etat libre* peut s'interpréter d'un État qui se donne la liberté de dépouiller et d'opprimer qui bon lui semble.....

« J'aurais certainement mieux fait de dire : « *L'Église* « *libre dans un pays libre.* » J'aurais évité ainsi jusqu'à l'apparence d'une complicité à coup sûr bien involontaire avec ceux qui prétendent que l'Église doit être dans l'État et non l'État dans l'Église.....

« Mais enfin la formule prise par M. de Cavour, à peu près telle qu'elle avait été écrite et lancée par lui dans la publicité, est un *fait accompli*. On peut et on doit en rectifier le sens, mais on n'en changera pas les termes.....

« Je maintiens notre formule. Je la maintiens comme la sauvegarde des catholiques et comme la pierre de touche des libéraux. Je la revendique pour les catholiques libéraux. Elle sert à les distinguer nettement des catholiques intolérants, qui ne veulent pas d'*État libre,* et des libéraux inconséquents, qui ne veulent pas d'*Église libre*. Nous qui voulons franchement, résolûment et pour toujours les deux libertés, sachons-le prouver par nos paroles et, mieux encore, par nos actes..... »

Dans son projet de Constitution, M. Forgeur avait proposé le texte suivant : « L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; il doit être donné publiquement; la loi règle au surplus les mesures de surveillance et de répression. » La disposition, proposée au Congrès, consacrait également la liberté de l'enseignement, interdisait toute mesure préventive et attribuait à la loi la répression des délits. M. Defacqz et M. Forgeur, tout en admettant ce texte définitif, voulaient confier à des autorités électives « les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement. » Cet amendement ne fut rejeté qu'à une infime majorité, soixante-seize voix contre soixante et onze.

III

On vient de voir que, dans notre assemblée constituante, M. Defacqz et M. Forgeur suivirent la même voie. La conformité de leurs opinions sur presque toutes les questions est frappante. Ils défendent les mêmes thèses constitutionnelles. Ils se montrent également d'accord dans les combinaisons qui ont pour but l'affermissement du nouvel État.

L'un et l'autre votèrent pour l'élection du duc de Nemours. Partisan chaleureux du prince français, M. Forgeur s'exprimait en ces termes, le 3 février 1831 :

« ..... Notre Constitution, vous a-t-on dit, est

si libérale, comparée à la Constitution française, que, dans l'intérêt de la France, on cherchera à la détruire; et en même temps on veut ainsi vous effrayer. On accorde qu'avec le duc de Nemours elle pourrait durer une ou deux années; mais si elle dure deux années, aujourd'hui que les têtes fermentent en France, aujourd'hui que le parti démocratique puise une force immense dans la nouveauté de la révolution, comment la France craindra-t-elle cette constitution après deux années, et lorsque le trône de Louis-Philippe et ses institutions seront affermis (1)? »

L'opposition de l'Europe ayant contraint Louis-Philippe de refuser la couronne qui était offerte au duc de Nemours, le Congrès résolut de confier le gouvernement intérimaire de l'État à un régent. Cette résolution fut précédée de nouvelles discussions où M. Defacqz se montra au premier rang. Découragé, alarmé, il parle en ces termes, dans la séance du 23 février :

« ..... M. Lebeau avait proposé à l'assemblée de nommer un lieutenant général. La section centrale, après avoir examiné cette proposition, nous a présenté des conclusions pour la nomi-

(1) *Discussions du Congrès national*, t. II, p. 446.

nation non d'un lieutenant général, mais d'un régent. La section centrale prend soin d'établir la différence qui existe, non dans les mots, mais dans les choses. — Avec un lieutenant général, notre constitution peut encore recevoir des modifications que l'expérience indiquera. Avec un régent, aux termes de l'article 84 de la constitution, aucun changement ne peut être fait à la constitution. C'est le motif pour lequel la section centrale a conclu pour un régent; c'est pour ce même motif que je m'y oppose. — Si l'état des choses était définitif, j'adopterais sans hésiter la combinaison qui nous est proposée ; mais nous allons substituer du provisoire au provisoire existant encore : seulement nous changeons les noms. — Dans l'alternative entre deux provisoires, la prudence nous indique de donner la préférence à celle des deux voies qui ne nous lie pas pour l'avenir. — Avec un régent, nous nous imposons toutes les conditions inhérentes à cette fonction ; tout changement devient impossible. La forme monarchique est irrévocable. Nous ne pouvons plus tirer la nation du provisoire qu'en lui trouvant un roi à tout prix. — Avec un lieutenant général, notre position est la même, quant à l'élection d'un chef, que si nous prenons un régent. Mais il nous sera libre

de faire encore à notre constitution tous les changements conseillés par l'expérience. — Ainsi donc, s'il arrivait que l'impossibilité de réaliser le système de la monarchie parmi nous fût bien démontrée; qu'il fallût substituer à ce système une autre forme de gouvernement, on pourrait facilement le remplacer par un autre plus propre à convertir le provisoire en définitif. — Je ne demande pas qu'on change dès à présent; je ne dis pas qu'il faille attaquer immédiatement le décret du Congrès qui a institué la forme monarchique; mais je dis qu'il ne faut pas s'interdire d'une manière absolue une modification à nos institutions, à laquelle la nécessité pourrait nous forcer. — Je donne la préférence à la proposition de M. Lebeau. Les conclusions de la section centrale nous condamnent peut-être à l'impossible : est-il sage de s'y exposer?

. . . .

« Il est un autre point à régler, moins important, il est vrai, mais sur lequel il est intéressant de s'entendre : c'est la liste civile. On peut la fixer en prenant pour base du revenu, ou la dépense possible, et, dans ce cas, on ne saurait trop accorder, ou les besoins réels, ce qui nous donnerait l'espérance de voir commencer la pratique de cette belle théorie de *gouverne-*

ment à bon marché. L'exemple de l'économie serait d'autant plus salutaire qu'il serait donné par le premier magistrat du pays. On s'est récrié contre un amendement par lequel je proposais de fixer ce revenu à 80,000 francs par an. J'avais eu la bonhomie de croire qu'on pouvait vivre avec 100 florins par jour. Je me faisais une tout autre idée du régent que beaucoup de mes collègues paraissent en avoir. Je me figurais une espèce de président de république, un bon père de famille, ménager de l'argent du peuple. On veut en faire un haut et puissant seigneur, lui donner un brillant cortége de chambellans, de valets. Je me suis trompé. Ce ne sera pas trop apparemment, en prenant pour base un sénatus-consulte de l'Empire, de fixer la liste civile au quart du revenu qu'on allouerait au roi [1]. »

Surlet de Chokier, élu régent par le Congrès, fut réellement ce président de république, ce bon père de famille, que désirait M. Defacqz.

Quand le premier ministère du régent eut disparu dans une violente tempête, Surlet voulut associer M. Defacqz au nouveau cabinet dont

[1] *Discussions du Congrès national*, t. II, pp. 577 et suivantes.

faisaient partie M. Lebeau et M. Devaux ; il fit offrir au député d'Ath le titre de ministre d'État avec voix délibérative au conseil. Malgré l'intervention personnelle du régent et les instances de M. Devaux, M. Defacqz déclina cette offre. Le 28 mars, il écrivit au régent qu'il avait médité sur la proposition qui lui avait été faite la veille par M. Devaux. « La réflexion, disait-il, et les conseils des amis que j'ai consultés, comme vous m'y avez autorisé, n'ont fait que confirmer la résolution négative qui, dès la première ouverture, s'était formée dans mon esprit [1]. »

Le 4 juin, le Congrès appela au trône le prince Léopold de Saxe-Cobourg. M. Defacqz, redoutant les exigences de la conférence de Londres, s'abstint de voter et motiva son abstention en ces termes : « Opposé à toute élection immédiate, et surtout à une élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat. »

Le vote de M. Forgeur fut négatif. Il avait dit, le 3 juin : « Je voterai contre le prince de Saxe-Cobourg, parce que j'ai la conviction que les intérêts moraux et matériels de mon pays

[1] *Voir* notre ouvrage : *Le Régent, d'après ses papiers et d'autres documents inédits*, pp. 129-138.

seront sacrifiés; parce que, malgré les illusions dont on se berce, le prince de Saxe-Cobourg n'acceptera qu'avec les protocoles. »

Adversaire de la conférence, opposé à la transaction que le second ministère du régent, aidé par le prince Léopold, avait négociée avec l'Europe, M. Forgeur combattit les préliminaires de paix proposés à la Belgique et à la Hollande. Il terminait, le 8 juillet, un long et véhément discours par des paroles qui révélaient du découragement, ou plutôt de l'amertume et de l'irritation. Voici cette péroraison :

« ..... Messieurs, quelle que soit votre décision, je dirai, quoique je sois convaincu que nous allons souscrire au malheur de notre pays, que ses intérêts matériels vont être sacrifiés; quoique persuadé que ces masses qui étaient heureuses sous l'ancien gouvernement et que nous avons entraînées dans une révolution de principe se souviendront un jour de leur bonheur passé, je dirai qu'il ne faut pas croire qu'en rentrant dans ma province, où déjà de sourdes agitations commencent, et dont je suis l'organe aussi consciencieux que d'autres qui s'apprêtent à voter autrement que nous, j'apporte de nouveaux ferments de discorde puisés dans le sein de cette assemblée. Non : je souscrirai à votre

décision, quelle qu'elle soit; non, il ne sera pas dit, si l'on voit périr la nation belge, que ce sera moi qui aurai contribué à la replonger dans de nouveaux malheurs. Mais aussi, parce que quelques factieux s'agitent, qu'on ne calomnie pas ces hommes du tiers-état qui pensent qu'ils ont le droit de parler quand l'intérêt du pays l'exige [1]..... »

Dans la séance du 2 juillet, M. Defacqz s'était déjà prononcé avec tout autant d'énergie contre l'œuvre de la conférence. Il faut citer une partie notable de ce discours, qui caractérisait un citoyen éminent et qui peignait toute une époque.

« Autant qu'un autre, disait-il, je désire voir la révolution arriver à son terme; mais je ne veux la clore qu'à une condition : c'est que la fin soit digne du principe, c'est que l'indépendance de la patrie et la constitution nationale, qui en ont été le but, en demeurent aussi à jamais les fruits glorieux.

« Je viens donc protester de toute la puissance de ma volonté, avec toute l'énergie d'un vrai patriote belge, contre l'acceptation des préliminaires de la conférence de Londres. Je

[1] *Discussions du Congrès national,* t. III, pp. 540 à 543.

repousse ces propositions qui remettent en question et ce que la révolution a décidé, et le principe même de la révolution ; qui transportent à la conférence la plus importante des attributions du Congrès ; qui font détruire par le Congrès même ce qu'il a accompli de plus grand, de plus généreux ; qui lui font renier ses actes les plus solennels ; qui impriment sur lui et sur la nation qu'il représente une tache que rien ne saurait effacer.

« Je les repousse, ces propositions où la conférence, dépouillant enfin ouvertement son caractère de conciliatrice officieuse, se constitue partie intéressée au traité et stipule directement contre la Belgique, qui n'a rien de commun avec elle.

« Pour appuyer cette résistance, je ne dois rappeler que les antécédents du Congrès, notre mandat, nos engagements, nos actes.

« Lorsqu'à l'appel du gouvernement provisoire, toutes les provinces qui s'étaient associées à la révolution et l'avaient scellée de leur sang, envoyèrent leurs députés au Congrès national, l'assemblée vérifia tous les pouvoirs, reconnut pour Belges ceux qui en étaient porteurs, et les admit dans son sein.

« Toutes ces parties de territoire ainsi repré-

sentées formèrent un traité d'alliance intime, d'indissoluble union ; le premier des articles de la constitution le proclama à la face de l'Europe, et les applaudissements unanimes de la nation belge le sanctionnèrent.

« Ce ne fut donc point arbitrairement, comme on a osé le dire, que nos limites furent tracées, mais avec le concours des véritables parties intéressées ; ces parties étaient, d'une part, les provinces qui s'étaient affranchies en vertu du droit naturel d'insurrection contre le despotisme ; de l'autre, les provinces avec lesquelles elles s'unissaient pour former un tout indivisible.

« Eh bien, tout cela s'est fait en vain. D'un mot la conférence méconnaît tout, détruit tout. C'est elle qui se charge du soin de fixer votre territoire ; elle décide, à l'article 2 de ses préliminaires, comment *la Belgique sera formée.* Elle nous enlève, pour les livrer aux chances des négociations, une province entière, une partie importante d'une autre, et ne daigne pas même considérer comme dignes d'occuper la diplomatie nos prétentions sur un autre point.

« Ne croyez pas, cependant, que ce soit le fait en lui-même qui intéresse la conférence : c'est le droit qui en est le principe qu'elle veut

anéantir. Les vieilles monarchies, les gouvernements absolus ne devaient pas permettre que l'on pût dire qu'un peuple en Europe s'est constitué lui-même. Non, vous n'aurez pas cet honneur ; il faut que vous alliez chercher au bureau de la conférence de Londres, que vous receviez d'elle aveuglément votre diplôme de peuple indépendant, afin que la magnanimité des puissances soit louée ; afin que l'histoire dise un jour : « Si la Belgique existe comme nation, c'est parce que le protocole du 26 juin 1831 a daigné la constituer [1] ..... »

Éloquente, patriotique, mais vaine protestation ! Il fallait transiger avec l'Europe ou périr.

[1] *Discussions du Congrès national*, t. III, p. 396.

IV

Lorsque le Congrès eut achevé son œuvre, M. Defacqz se retira momentanément de la scène politique. Maintenu, par arrêté du 4 octobre 1832, en qualité de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, il fut, quelques jours plus tard, nommé avocat général à la cour de cassation. Le 15 janvier 1837, il était nommé conseiller à la cour suprême.

De 1836 à 1847, M. Defacqz fit partie du conseil communal de Bruxelles et, de 1838 à 1848, du conseil provincial du Brabant. En 1834, il avait été un des principaux fondateurs de l'université libre de Bruxelles, où il ouvrit un cours

de droit coutumier. En 1846, il résuma ses savantes leçons dans ce chef-d'œuvre d'érudition et de clarté qu'il donna au public sous le titre de : *Ancien Droit Belgique ou Précis analytique des Lois et coutumes observées en Belgique avant le code civil.* L'éminent jurisconsulte disait dans la préface de ce grand ouvrage :

« En 1834, quelques amis de la science, pour balancer des tendances contraires, fondèrent dans la capitale une université où les hautes études pussent suivre la marche progressive commandée par les lumières et les besoins de la société moderne, par les intérêts et la gloire de la nationalité belge.

« Sollicité de concourir à cette œuvre de patriotisme désintéressé, en ouvrant un cours de droit coutumier pour lequel je possédais quelques matériaux, je réunis, complétai et mis en ordre les notes que j'avais recueillies sur notre ancienne jurisprudence, depuis mon entrée au barreau. La première rédaction de cette compilation remonte ainsi à 1834.

« Je l'ai revue récemment, lorsque je me suis déterminé à la livrer à l'impression, et j'y ai ajouté quelques développements qui n'étaient pas entrés dans l'enseignement académique ;

mais je n'ai rien retranché de ce qui regarde les parties du territoire que les traités de 1839 avaient, dans l'intervalle, détachées de la mère-patrie.

« Je n'ai pas cru devoir mutiler le plan primitif de l'ouvrage. Mon but était de résumer la législation qui régissait la Belgique dans ses anciennes limites, et non la Belgique telle que l'ont faite de nos jours les nécessités d'une cruelle politique (1). »

Élu correspondant de l'Académie en 1856 et membre effectif, le 13 mai 1866, il n'oublia pas l'œuvre qui fut toujours une des préoccupations dominantes de sa laborieuse existence. Les études qu'il communiqua successivement à la classe des lettres se rattachaient toutes à l'*Ancien Droit Belgique*. Signalons notamment un lumineux « Aperçu sur la féodalité. »

« Il est rare, disait l'auteur, qu'un homme sans préventions, qui habite un pays comme notre Belgique, quand il rentre dans ses foyers après un long voyage, n'y sente pas redoubler

(1) *L'Ancien Droit Belgique* se compose de deux volumes; mais le monument est resté inachevé. Les grandes divisions de l'œuvre, telle que l'auteur l'a laissée, sont les suivantes : *Notions générales; — Des personnes; — Des biens et des différentes modifications de la propriété.*

son attachement pour le sol natal; il connaît l'étranger : ce qu'il a vu, ce qu'il a éprouvé lui fait comprendre et sentir dans sa patrie un bien-être dont il jouissait auparavant sans en avoir la conscience.

« Ainsi, pour bien juger le temps où nous vivons, pour reconnaître et apprécier les bienfaits dont la société moderne est redevable au progrès de la civilisation, il suffit de reporter ses regards en arrière et, sans remonter bien haut dans l'histoire, de mettre le présent en parallèle avec l'état social dans lequel nos ancêtres ont vécu pendant une longue suite de siècles..... »

M. Defacqz, comme il l'écrivit lui-même, resta toujours « simple plébéien et fier de ce titre. » Il était inébranlable dans son attachement aux conquêtes de la civilisation moderne; il était surtout un défenseur inflexible de la prééminence du pouvoir civil. Il rentra dans l'arène politique afin de combattre encore pour les opinions qu'il avait soutenues au Congrès national. De 1842 à 1852, il fut grand maître de la franc-maçonnerie de Belgique et président de la société dite de l'*Alliance*, de 1840 à 1848; ce fut lui aussi qui présida le Congrès libéral de 1846.

Mais, quelque absolues que fussent les opinions de l'homme politique, celles-ci ne troublaient point la sérénité du magistrat. C'est le témoignage imposant d'un des plus éminents collègues de M. Defacqz dans l'ordre judiciaire.

« On a, dit-il, attaqué ses convictions politiques et religieuses, et c'était dans l'ordre des libres discussions auxquelles notre pays est habitué ; mais jamais personne n'a attaqué sa vertu de magistrat, son impartialité : le juge ne fut point chez lui l'homme politique, mais l'homme de la loi. J'affirme qu'en mainte occasion ses adversaires, qui étaient très-souvent des amis, reconnurent hautement ce caractère d'inébranlable justice qu'il proclamait lui-même à toute occasion. Il avait au cœur cette maxime de Bossuet : « Un grand magistrat ne porte pas « dans le tribunal ses propres pensées ni des « adoucissements ou des rigueurs extraordi- « naires ; il veut que les lois gouvernent et non « pas les hommes. » Defacqz sut prouver que si, comme cela est inévitable dans un pays comme le nôtre, il y a dans les tribunaux des juges de toutes les opinions politiques, la politique même n'entre pas avec eux dans le prétoire, qui reste à l'abri des inconstantes

rumeurs, comme des vaines menaces du dehors [1]. »

Tel était l'homme éminent, l'intègre magistrat que le choix de ses collègues éleva, le 20 septembre 1867, à la présidence de la cour suprême. Quelle haute idée il se faisait de sa mission ! Dans le discours qu'il adressa au Roi, le 1er janvier 1868, il disait :

« La cour de cassation sera toujours ce qu'elle a été depuis trente-cinq ans, inébranlablement attachée à nos institutions, identifiée avec les principes constitutifs et organiques de sa haute mission, élevée par la force de sa conscience au-dessus des préjugés qui aveuglent les hommes et des passions qui les égarent, inaccessible aux attaques comme aux excitations de ceux qui la méconnaissent. »

M. Defacqz est mort à Bruxelles, le 31 décembre 1871.

M. Forgeur ne survécut pas longtemps à son ancien collègue du Congrès national : il s'éteignit à Liége, le 17 février 1872.

Jusqu'à son entrée au Sénat, en 1851, M. Forgeur s'était exclusivement consacré au barreau. Il était l'avocat le plus renommé de Liége. La

[1] *Notice sur Eugène Defacqz*, par M. Ch. Faider.

multiplicité de ses occupations et le mauvais état de sa santé l'empêchèrent de prendre, au Sénat, le rôle que lui assignaient sa haute capacité et le souvenir de sa brillante participation aux discussions du Congrès national. On peut le regretter sans méconnaître les services que la Belgique indépendante doit au patriote de 1830.

APPENDICE.

I

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

(*Voir* p. 36.)

PAYS-BAS AUTRICHIENS.

(AVANT JOSEPH II.)

La religion catholique était proclamée la seule religion de l'État, et le concile de Trente reconnu, en matière de croyance, comme autorité dogmatique ou règle invariable de la foi. — Les fonctions publiques devaient être réservées pour les nationaux professant la religion catholique. — Le souverain avait la collation des évêchés et des dignités abbatiales. — Les bulles pontificales n'étaient obligatoires

qu'après avoir été publiées en vertu d'un *placet* du souverain.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

Art. 190 (de la loi fondamentale de 1815). La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.

Art. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

Art. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 194. Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

Art. 195. Le roi veille à ce que les sommes allouées pour les cultes, qui sont acquittées par le trésor public, ne soient pas détournées de l'emploi auquel elles sont spécialement affectées.

Art. 196. Le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice que la loi fondamentale lui assure.

Il veille de même à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'État.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Art. 14 (de la Constitution de 1831). La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer le jour de repos.

Art. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

II

L'ÉGLISE LIBRE

DANS

L'ÉTAT LIBRE.

(*Voir* page 38.)

Aux premiers mois de 1860, un aumônier du roi (Victor Emmanuel), l'abbé Stellardi, avait été envoyé auprès du pape, avec la mission de proposer un vicariat qui se serait étendu à l'Ombrie et aux Marches en même temps qu'aux Légations. Pie IX avait écouté avec douceur, avec une certaine émotion; il avait même discuté, il avait fini par refuser son adhésion. Au moment de l'invasion des Marches, ou au lendemain, Cavour, loin de chercher à envenimer la rupture, s'efforçait au contraire d'atténuer les ressentiments à Rome, et se flattait de pouvoir tirer parti des événements. Il se hâtait de rendre sans conditions des prisonniers qu'on lui avait demandés, et dès la fin d'octobre il écrivait à un ami, médecin fixé à Rome, homme intelligent et habile, le docteur Pantaleoni : « J'envoie à

Rome une personne chargée de rendre les gendarmes prisonniers. La même personne est chargée de s'informer si le saint-père commence à reconnaître la nécessité d'en venir avec nous à des accords qui pourraient être très-convenables pour la cour romaine, qui assureraient son indépendance spirituelle bien plus efficacement que les armes étrangères. »

Le docteur Pantaleoni fort mêlé au monde romain, lié avec des membres du sacré-collége, avait eu, de son côté, la même idée. De là toute une négociation secrète qui remplissait les derniers mois de 1860 et les premières semaines de 1861, à laquelle se trouvait bientôt associé le père Passaglia. D'autres négociations s'entre-croisaient encore ; la principale restait celle de M. Pantaleoni. Cavour ne laissait rien ignorer à l'empereur (Napoléon III), qui, lui aussi, avait ses projets, mais qui finissait par se rallier au travail mystérieux déjà engagé. De quoi s'agissait-il ? Le programme était, avec des avantages plus considérables, la première ébauche du système qui a trouvé depuis son expression dans la « loi des garanties. » Le pouvoir temporel disparaissait tacitement. Le pape restait souverain avec les prérogatives, les droits, l'inviolabilité, les honneurs de la souveraineté. Le saint-père devait avoir un large patrimoine immobilier dans le royaume, garder la propriété absolue du Vatican et de quelques autres palais ou résidences. L'Eglise devenait complétement libre, indépendante dans son ministère spirituel. L'État renonçait à tous ses droits, à toute intervention dans les affaires de l'Église. C'était le grand traité de paix depuis si longtemps médité, rêvé par Cavour et résumé dans ce mot, qui a retenti partout : « *L'Église libre dans l'État libre !* » — Jusqu'à quel

point la cour de Rome entrait-elle sérieusement dans cette négociation ? Il est bien certain du moins qu'elle semblait d'abord s'y prêter. Le père Passaglia était l'intermédiaire le plus actif entre Rome et Turin ; le cardinal Santucci acceptait le rôle de négociateur. Les uns et les autres voyaient le pape qui les écoutait, si bien qu'un jour Cavour recevait à Turin cette dépêche : « Le cardinal Santucci a cru devoir tout dire au pape... Il lui a parlé de la perte inévitable du temporel et des propositions amicales qui lui sont faites. Le saint-père s'est montré résigné. Antonelli a été mandé ; il a fait d'abord une vive opposition, puis il s'est aussi résigné et il a demandé au pape de les délier, lui et Santucci, du serment, pour traiter de l'abandon possible du temporel. Ils verront Passaglia, et celui-ci me demande de leur part que quelqu'un soit désigné ici ou envoyé de Turin pour négocier. On prie que la personne choisie ne soit pas un avocat ! » Et aussitôt le télégraphe en portait la nouvelle vers Paris à l'adresse de l'empereur, qui, à vrai dire, en s'intéressant au succès, ne paraissait pas espérer beaucoup. Cavour, lui aussi, ne se flattait pas sans doute de toucher si vite le but ; il croyait néanmoins voir une porte s'ouvrir, il redoublait d'efforts, il désignait les négociateurs qui avaient été demandés... Qu'arrivait-il cependant ? Au moment où un premier pas semblait être fait vers une négociation, tout changeait brusquement de face. Ou bien le cardinal Antonelli n'avait paru céder que par subterfuge pour mieux pénétrer les desseins de ses adversaires et se donner les moyens de les combattre ; — ou bien il avait retrouvé l'espoir d'échapper à la nécessité, il avait cru voir les symptômes d'événements prochains en Europe, les signes d'une intervention possible des puissances catholi-

ques. — Évidemment un dernier effort avait été tenté pour retenir le pape, à demi-entraîné vers la réconciliation. Toujours est-il que le cardinal Antonelli se hâtait de brouiller tous les fils de la négociation, et il donnait même l'ordre au docteur Pantaleoni de quitter les États romains sous vingt-quatre heures ! L'intrigue des adversaires de la paix l'avait emporté, pour le moment ; tout semblait suspendu. Cavour n'avait pas réussi par le « moyen secret : » il avait le « moyen public, » le parlement, et il trouvait une occasion naturelle à propos d'une interpellation qui lui était adressée sur les affaires de Rome, au mois de mars 1861. Cette interpellation opportune n'était pour lui qu'une manière de reprendre ou de continuer la négociation au grand jour, devant l'opinion italienne et universelle...

(*Le comte de Cavour,* par CHARLES DE MAYADE. (*Revue des Deux Mondes,* 3e période, t. XVIII. — 15 novembre 1876.)

l'État belge (1830-1870), d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte Félix de Mérode, membre du gouvernement provisoire, ministre d'État, représentant, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Lord Palmerston, 1 vol. in-8°.

Le baron Stockmar, 1 vol. in-8°.

Alexandre Gendebien, membre du gouvernement provisoire et du Congrès national, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Louis de Potter, membre du gouvernement provisoire, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'État belge, d'après des documents inédits, 2e série, 1 vol. in-8°.

Le baron Nothomb, ministre d'État, etc., etc., 2 vol. in-8°.

Le vicomte Charles Vilain XIIII, ministre d'État, ancien membre du Congrès national et ancien ministre des affaires étrangères, 1 vol. in-8°.

Notices biographiques. (Jean-François Raikem. — Pierre Claes. — Hippolyte Vilain XIIII. — Antoine Barthélemy. — Jean-François Hennequin.) 1 vol. in-8°.

CHAQUE OUVRAGE SE VEND SÉPARÉMENT.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Histoire de Belgique, depuis les temps primitifs jusqu'à la fin du règne de Léopold Ier. 4e édition, 3 vol. gr. in-8°.

Les Frontières de la Belgique, 1 vol. in-12.

Histoire des états généraux des Pays-Bas (1465-1790), 2 vol. in-8°.

Histoire du règne de l'empereur Joseph II et de la Révolution belge de 1790, 3 vol. in-12. (Épuisé.)

Souvenirs diplomatiques du XVIIIe siècle. Le comte de Mercy-Argenteau (1722-1794), 1 vol. in-12.

Le Soulèvement de la Hollande en 1813 *et la fondation du royaume des Pays-Bas, précédés d'une introduction sur le règne de Louis Bonaparte* (1806-1817), 1 vol. in-8°.

La Révolution belge de 1830, d'après des documents inédits, (1817-1830), 2 vol. in-8°.

Histoire du Congrès national de Belgique ou de la Fondation de la monarchie belge, 2 vol. in-8° (¹).

XVIᵉ SIÈCLE.

Les Pays-Bas sous Philippe II (1555-1572), 2 vol. grand in-8°. (*Épuisé.*)

Histoire du soulèvement des Pays-Bas contre la domination espagnole (1572-1576), 2 vol. grand in-8°.

Charles-Quint et Marguerite d'Autriche. Étude sur la minorité, l'émancipation et l'avénement de Charles-Quint à l'empire (1477-1521), 1 vol. in-8°.

Les Pays-Bas sous Charles-Quint. Vie de Marie de Hongrie (1505-1558), 2ᵉ édition, 1 vol. in-12 (²).

Le Comte d'Egmont et le comte de Hornes (1522-1568), d'après des documents authentiques et inédits, 1 vol. in-8°.

Vie de Marnix de Sainte-Aldegonde (1538-1598), tirée des papiers d'État et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Christine de Lalaing, princesse d'Épinoy, 1 vol. in-12.

Charles de Lannoy, vice-roi de Naples, in-8°.

Conspiration de la noblesse belge contre l'Espagne en 1632, d'après les papiers d'Etat, 1 vol. in-8°.

Guillaume le Taciturne, d'après sa correspondance et les papiers d'État, 1 vol. in-8°.

(¹) Traduction allemande (Leipzig et Bruxelles, 1850, 1 vol.).
(²) Traduction hongroise (Pesth, 1866, 1 vol. in-12).

LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE

APPRÉCIATIONS DIVERSES

JOSEPH LEBEAU.

1 vol. in-8°.

« En appliquant son talent bien connu d'historien à rappeler les titres de Lebeau à notre reconnaissance, l'auteur n'a pas fait seulement un bon livre, il a fait aussi, ce qui n'est pas moins méritoire à nos yeux, acte de bon citoyen. » — *La Meuse.*

« En se renfermant dans le cadre d'une stricte biographie, l'auteur n'a diminué en rien l'importance historique de son livre ; les papiers manuscrits de M. Lebeau, d'autres documents inédits encore, lui ont permis de jeter du jour sur bon nombre de faits incomplétement connus jusqu'ici, de signaler même plusieurs incidents entièrement nouveaux... » — *Écho du Parlement.*

« M. Th. Juste a fait incontestablement une œuvre utile

en écrivant la vie de Joseph Lebeau, l'un des principaux fondateurs de la monarchie belge... Son livre renferme une foule de révélations intéressantes sur les hommes et les choses de la révolution et les premières années de la monarchie constitutionnelle. » — *Journal de Bruxelles.*

« Lebeau avait droit à quelque chose de plus qu'une simple notice : sa vie résume un chapitre entier de l'histoire d'un peuple, et ce chapitre, on eût pu jusqu'ici difficilement l'écrire. C'est pour avoir comblé cette lacune que le livre de M. Juste a droit à une mention toute particulière et qu'il doit prendre place dans toutes nos bibliothèques. » — *Journal de Liége.*

« En écrivant la biographie de M. Joseph Lebeau, en faisant la lumière autour de cette figure obscurcie par la passion des uns, oubliée par l'indifférence des autres, M. Th. Juste a rempli un pieux devoir ; il a fait une œuvre de bon citoyen... Grâce aux nombreux documents inédits mis à sa disposition, il a en même temps éclairé d'un jour tout nouveau certains événements de notre histoire contemporaine... » — *L'Impartial de Bruges.*

« Quand on songe que c'est sous son ministère que fut conclu le traité des dix-huit articles, si avantageux pour la Belgique, si la fortune de la guerre ne lui en eût ravi les fruits ; que c'est grâce à ses éloquentes sollicitations que le Congrès élut Léopold de Saxe-Cobourg..., on reconnaît que ce sage et intègre homme d'État mérite d'occuper la place que M. Juste lui a donnée au premier rang des fondateurs de la monarchie belge. — Ce livre se distingue par la

sobriété et la simplicité; et les documents inédits qu'il met au jour ajoutent beaucoup à son utilité et à son intérêt. » — *Journal de Gand.*

« On se rappelait à peine parmi nous les noms des hommes qui fondèrent un État et préservèrent l'Europe d'une guerre générale. Il faut donc savoir gré à M. Th. Juste d'avoir consacré ce livre à Joseph Lebeau. Un pareil homme était digne d'un travail complet, et cette tâche a été remplie avec succès par l'auteur. L'ouvrage est d'un haut intérêt pour l'histoire contemporaine : c'est à la fois la biographie d'un homme et le récit des luttes et du triomphe d'une nation. » — *The Athenæum.*

« M. Th. Juste pouvait mieux que personne donner une biographie fidèle de Joseph Lebeau, par suite des relations qu'il avait eues avec cet homme d'État, et de l'étude particulière qu'il avait faite du drame de 1830-1831 dans son *Histoire du Congrès national de Belgique.* » — *Allgemeine Zeitung* (d'Augsbourg).

« Il importe de ne pas oublier les hommes d'État qui, avec le roi Léopold, travaillèrent à la fondation et à l'affermissement de l'État belge. Avec raison M. Juste a placé à la tête de ceux-ci Joseph Lebeau. » — *Europa* (de Leipzig).

« En se servant des souvenirs de M. Lebeau, le bio graphe a donné plus d'importance encore à son œuvre et doté l'histoire belge d'un livre d'une haute valeur. » — *Literarisches Centralblatt.*

SURLET DE CHOKIER.

1 vol. in-8°.

« M. Th. Juste, grâce aux documents inédits qui ont été mis à sa disposition, a pu retracer avec une grande exactitude tous les actes du Régent et les mobiles qui les avaient dictés. Son livre présente, sur beaucoup de points, l'intérêt qu'auraient les mémoires mêmes du personnage dont il retrace la vie. » — *Journal de Liége.*

« M. Th. Juste a écrit l'histoire du Régent et nul mieux que lui n'était en position de remplir ce devoir pieux, puisqu'un concours de circonstances l'avait rendu possesseur des papiers de Surlet et notamment de sa correspondance intime. » — *Précurseur.*

« Le volume que nous annonçons, consacré modestement, en apparence, au récit d'une seule vie, contient en réalité le tableau de toute une période de la révolution qui nous a affranchis. De plus, il révèle des faits importants jusqu'ici inconnus ou mal appréciés ; il offre, dans tous les sens du mot, l'attrait piquant de la nouveauté. » — *La Meuse.*

« Tous les Belges qui aiment véritablement leur pays liront avec plaisir le livre de M. Th. Juste et seront reconnaissants envers l'auteur. » — *Écho de Liége.*

« M. Juste a eu le talent de faire aimer le caractère et de mettre en évidence les incontestables services de l'un des fondateurs de la monarchie nationale. » — *Journal de Bruxelles.*

« Le nom de Surlet de Chokier, régent de la Belgique en 1831, est presque oublié de notre génération ; néanmoins le livre de M. Th. Juste, écrit avec conscience, sympathie et autorité, est fait pour être lu ailleurs qu'en Belgique. » — *Bibliothèque universelle et Revue suisse.*

« C'est une attrayante peinture de ce personnage si remarquable et si intéressant. » — *Heidelberger Jahrbücher der Literatur.*

« Cette biographie éclaircit bien des points qui étaient restés obscurs dans l'histoire de la fondation du nouveau royaume de Belgique, et doit être considérée comme un document précieux. » — *Hamburgischen Correspondenten.*

« Un historien belge, connu par de beaux travaux sur l'histoire nationale, M. Théodore Juste, publie depuis quelque temps sous ce titre : *Les Fondateurs de la monarchie belge*, une intéressante série de portraits politiques. Deux de ces portraits, ceux du régent de Belgique et du comte Le Hon, méritent plus particulièrement l'attention des lecteurs français. » — *L'Avenir national.*

LE COMTE LE HON.

1 vol. in-8°.

« Ministre du Régent et de Léopold Ier près la cour des Tuileries, le comte Le Hon fut activement mêlé à toutes les négociations diplomatiques qui précédèrent l'élection du Roi, l'intervention française de 1831 et de 1832, la reconnaissance de la monarchie belge par l'Europe, et, enfin, le célèbre traité du 19 avril 1839. C'est là la partie vraiment historique du livre de M. Juste, et, nous devons le dire,

cette partie présente un intérêt soutenu et jette un jour nouveau sur plusieurs épisodes de notre histoire contemporaine. Outre un grand nombre de dépêches confidentielles et jusqu'ici inédites, nous y avons rencontré toute une collection de lettres autographes du roi Léopold Ier. » — *Journal de Bruxelles.*

« Au point de vue des révélations historiques, le nouveau livre de M. Juste est appelé à un grand et légitime succès. » — *Étoile belge.*

« L'ouvrage consacré au comte Le Hon n'a pas seulement une haute valeur pour la Belgique, mais il intéresse l'Europe entière par les données qu'il fournit sur l'établissement de la monarchie belge. » — *Historische Zeitschrift.*

« C'est une histoire diplomatique, précieuse par les révélations et les documents inédits qu'elle contient. » — *The Chronicle.*

CHARLES DE BROUCKERE.

1 vol. in-8°.

« C'est un portrait fidèle, quoique rapidement esquissé. Nous connaissons peu de biographies d'une lecture plus attrayante; mais aussi nous connaissons peu d'existences plus laborieuses, plus noblement employées que celle de Charles de Brouckere, peu de caractères plus sympathiques, malgré ses brusqueries et ses caprices, légers défauts qui faisaient d'autant mieux ressortir ses grandes qualités. » — *Indépendance belge.*

« Peu de carrières ont été aussi remplies que celle de Charles de Brouckere... La vie d'un tel homme est un

exemple et une leçon; la notice que nous venons de lire nous paraît destinée à devenir un livre populaire. » — *Journal de Liége.*

« Le livre consacré à Charles de Brouckere vaut bien que l'on étudie la carrière de cet homme remarquable qui montra un talent également éminent dans les positions si diverses qu'il occupa successivement. » — *Schlesische Zeitung* (de Breslau).

LE COMTE DE MUELENAERE.

1 vol. in-8°.

« M. Th. Juste vient de publier le septième volume de ses études sur les *Fondateurs de la monarchie belge.* C'est la biographie du comte de Muelenaere, rédigée d'après des documents inédits. Ce volume présente, comme les précédents, un vif intérêt pour tous ceux qui s'occupent de notre histoire contemporaine. » — *Écho du Parlement.*

« M. Juste a très-habilement tiré parti des papiers inédits qui lui ont été communiqués par la famille de M. de Muelenaere. Les projets d'union douanière dont il a été question entre la France et la Belgique sous la monarchie de Juillet, et dont l'ancien ministre des affaires étrangères fut l'un des plus persévérants adversaires, tiennent une place importante dans ce nouvel écrit. » — *Indépendance belge.*

« Cette nouvelle page d'histoire est une œuvre utile et nationale. Elle jette une précieuse clarté sur les événements qui ont entouré la naissance et le développement de notre nationalité. Nous devons remercier M. Th. Juste d'avoir mis en lumière, avec l'autorité de son talent, tous les

détails de la belle et utile carrière du comte de Muelenaere. » — *Journal de Bruxelles*.

« M. Th. Juste vient de publier, dans sa galerie des *Fondateurs de la monarchie belge,* la biographie de M. le comte de Muelenaere, ministre d'État, ancien ministre, l'un des hommes politiques éminents du parti catholique, dont on a pu dire avec vérité que son nom vivrait dans la mémoire de ses contemporains et passerait à nos descendants, car ce nom a été mêlé à tous les grands événements qui ont consacré notre existence politique, et il figure avec éclat dans les plus belles pages de l'histoire de notre régénération. » — *Étoile belge*.

LE LIEUTENANT GÉNÉRAL COMTE GOBLET D'ALVIELLA.

1 vol. in-8°.

« M. Théodore Juste, le consciencieux biographe des *Fondateurs de la monarchie belge*, vient de consacrer une intéressante notice à la carrière militaire, politique et diplomatique de M. le lieutenant général Goblet, comte d'Alviella, ministre d'État. L'auteur a tiré parti d'un grand nombre de documents inédits. » — *Indépendance belge*.

« ... Ce volume renferme une assez longue série de documents inédits, qui jettent un jour nouveau sur les nombreuses et graves péripéties qui ont longtemps tenu en échec la constitution définitive de la Belgique... » — *Journal de Bruxelles*.

« ... La vie du général Goblet nous présente aussi des

luttes, des contrastes, des vicissitudes. Soldat fidèle et loyal, il semble d'abord hésiter entre un gouvernement qui a méconnu ses services, mais qui a reçu son serment, et son pays qui fait appel à son dévouement et à son activité; rallié comme malgré lui au nouvel ordre de choses, lui-même se révèle un homme nouveau. Cet ingénieur, que la révolution a trouvé occupé à construire des fortifications, se trouve être un habile diplomate, et il va à Londres chargé de la mission difficile de contrecarrer Talleyrand et de persuader Palmerston.

« Ces biographies sont écrites du style clair, simple, net, qui convient au genre. L'auteur est sobre de réflexions; il laisse parler les faits et les personnages eux-mêmes : il cite beaucoup. Grâce aux nombreux documents mis à sa disposition, lettres et papiers de famille, il a pu mettre dans tout son jour le rôle joué par chacun des hommes dont il retrace la vie. Bien des faits restés jusqu'à ce jour dans une certaine obscurité se trouvent ainsi éclaircis.... » — *Écho du Luxembourg*.

« M. Th. Juste vient d'ajouter à la galerie des *Fondateurs de la monarchie belge* un nouveau portrait qui a droit d'y figurer : c'est celui du lieutenant général comte Goblet.

« L'auteur rappelle la belle défense de Saint-Sébastien, qui fut pour le lieutenant du génie Goblet un beau titre de gloire et qui lui fit obtenir, à 23 ans, la croix de la Légion d'honneur; il rappelle la difficile et délicate négociation relative aux forteresses, confiée aux soins du général Goblet par le roi Léopold Ier, et si habilement menée et terminée; il expose avec concision, mais avec clarté, les motifs de la détermination hardie par laquelle, devenu

ministre des affaires étrangères, le général mit en demeure devant la conférence le cabinet de la Haye de s'expliquer sur ses intentions réelles à l'égard du traité du 15 novembre, et il parcourt les phases successives de la carrière bien remplie de l'homme d'État dont il raconte la vie et les actes politiques.

« M. Juste a pu enrichir sa relation de correspondances et autres papiers inédits qui jettent un jour nouveau sur les grandes affaires auxquelles M. Goblet a pris part, et joignent leur témoignage à celui des pièces authentiques sur les services qu'il a rendus au pays. » — *Moniteur belge.*

« ... Ambassadeur à Londres et à Lisbonne dans les moments les plus difficiles, ministre des affaires étrangères, chargé à plusieurs reprises de missions d'une extrême délicatesse, M. Goblet s'est montré en toutes circonstances homme de caractère, esprit élevé, digne et loyal agent du grand diplomate couronné dont il avait la confiance.... » — *Journal de Liége.*

LÉOPOLD Ier, ROI DES BELGES.

2 vol. in-8° (1).

« Cette biographie du roi Léopold Ier n'est pas un de ces panégyriques où l'on célèbre toutes les vertus et tous les

(1) *Leopold I, king of the Belgians*, authorized translation, by Robert Black, M. A. London, Sampson Low et Ce, 2 vol. in-8°.

Leopold I, Köning der Belgier, nach ungedruckten Quellen, etc., deutsch von Dr J.-J. Balmer-Rinck (Gotha, F.-A. Perthes), in-8°.

Leven van Leopold I, eerste koning der Belgen, naer het fransch van Th. Juste (Gent, W. Rogghé), in-8°.

mérites d'un monarque défunt. M. Th. Juste a voulu faire œuvre d'historien. Il a rassemblé les documents inédits, il est remonté aux sources pour ne rien ignorer de la carrière si longue et si remplie du roi Léopold Ier, et il nous a donné un récit riche en faits, où les jugements sont impartiaux, où les détails sont intéressants. » — *Indépendance belge.*

« Il eût été difficile de mieux exposer la carrière si brillante que Léopold a parcourue comme soldat, comme prince et comme roi... M. Th. Juste s'est montré, dans son livre, historien impartial et calme... C'est l'œuvre austère d'un patriote qui comprend sa mission et qui la remplit avec conscience, équité et modération. » — *Journal de Bruxelles.*

« Personne ne pourra écrire l'histoire de la Belgique indépendante, pendant le premier règne, sans puiser largement dans le livre de M. Th. Juste. » — *Journal de Gand.*

« La biographie de Léopold Ier présente un résumé complet, clair et bien divisé, de cette première et glorieuse partie de notre histoire nationale. » — *Précurseur.*

« Les biographies des *Fondateurs* seront dans l'avenir le commentaire perpétuel le plus fidèle et le plus instructif de notre histoire pragmatique... Les meilleures qualités de l'historien brillent dans la biographie du fondateur de notre dynastie nationale, et quoiqu'il se soit attaché à peindre un homme plutôt qu'une époque, son récit et ses appréciations se distinguent ici par une ampleur et une portée peu communes. » — *Journal de Liége.*

« Récemment un historien belge, dont l'impartialité n'est

contestée par personne, vient de publier, d'après des documents inédits, une très-intéressante biographie du roi Léopold, qui nous permet de saisir l'ensemble de sa carrière...» — *Revue des Deux Mondes.*

« Nous avons sous les yeux la deuxième partie de l'intéressant travail de M. Th. Juste sur le roi Léopold Ier. Ce travail se distingue par les qualités qui ont rendu le nom de M. Th. Juste populaire en Belgique : sincérité, clarté, simplicité. La dextérité du prince à ménager et à s'attacher les puissances voisines, la prudence proverbiale dont il fit preuve dans les circonstances critiques où il se trouva engagé à l'intérieur et à l'extérieur, la bienveillante protection dont il couvrit toujours ses proches, sa fidélité inaltérable dans ses affections, tous ces principaux traits qui constituent la figure imposante de Léopold Ier, surnommé le *Nestor de l'Europe*, ont été reproduits par M. Juste avec une vérité et aussi avec une expression dévouée dont le lecteur belge lui saura gré. Un grand nombre de lettres authentiques, de dépêches, de pièces diplomatiques, etc., etc., qui ont été communiquées à M. Juste et qu'il a reproduites à la fin de son volume, donnent une plus-value à son étude. » — *Le Nord.*

« Sans tomber dans le ton du panégyrique, l'auteur a su, avec un chaleureux patriotisme, faire une peinture vivante du roi Léopold Ier; se rendant l'interprète de la gratitude de son pays, il a rendu un légitime hommage au prince qui sut réaliser ces belles paroles : *Tant que je vivrai, je servirai de bouclier à la Belgique.* » — *Historische Zeitschrift.*

« Quoique l'auteur eût traité plus d'une fois avec succès

le développement récent de son pays, sa tâche n'était pas facile cette fois-ci. D'un côté, il ne devait pas blesser une nation qui pleurait encore un prince éminent ; de l'autre, l'historien avait une trop haute idée de sa mission pour accorder des louanges faciles et banales. Les deux extrêmes sont évités avec le même tact. Ce qui donne en outre une valeur durable à cet ouvrage, c'est l'emploi judicieux et la communication de documents restés inconnus. » — *Literarisches Centralblatt.*

« L'auteur de tant d'ouvrages remarquables nous donne ici, d'après des sources authentiques, un exposé fidèle de la vie et des œuvres de Léopold Ier, le célèbre fondateur de la dynastie et de la liberté belges. » — *Österreichische militärische Zeitschrift.*

Extraits des journaux anglais.

« A readable biography of the wise and good King Leopold is certain to be read in England. The interest of this life, unlike that of so many sovereigns, is not merely historical. He acted a great part on a noble stage, and his name is in a measure associated with all the stirring events of this century. The introduction to this biography of Leopold is the most interesting portion of the book. It describes the King in his study and in his home, the simplicity of his tastes, the energy of his character, his capacity for har work, his love of science and general literature, which included a special inclination for novel reading, his delight in fine scenery, and his passion for exercise. » — *Daily News.*

« However frequently the late King of the Belgians was designated in his lifetime by the honourable title of the « Nestor of modern politics, » it wat never made so clearly apparent why he merited that title until this biography was written. It is indeed delightful to follow M. Juste as he traces the eventful career of this eminent personage from the time of his being a cadet of the noble family of Saxe-Coburg, through his earlier days, when he took a prominent part in that eventful war, of the miseries of which the present generation have very little cognizance or thought, during which he saw and conversed with Napoleon I, and Alexander of Russia, and attached himself to the one, whilst he repudiated the offer of promotion from the other; and how afterwards he became the husband of the Princess Charlotte, to find, after a few months of happiness not often enjoyed by mortal man, all his prospects blasted by her cruel and sudden death; for we seem to pass through those eventful circumstances as in some measure participating in them. But it is when M. Juste comes to record the causes of Leopold I, accepting the Crown of Belgium, and of the manner in which he raised that little kingdom to a pitch of unexpected prosperity and prominence which it never could have anticipated, *that the real value of this biography is perceived*. Having had the advantage of reading M. Juste's biography in the original French, no less than by means of Mr. Black's remarkably well-made translation, we are able to say that a more important contribution to historical literature has not for a long while been furnished, or one that will more positively demand and receive the claim of present and future standard reputation. » — *Bell's Weekly Messenger*.

« The author has shown considerable industry in the collection of correspondence, and has accomplished his task in an enthusiastic spirit. He, moreover, writes agreeably, and sometimes even eloquently; and he is so far impartial that he does not hesitate to record opinions adverse to his hero. M. Juste's book offers a sufficiently pleasant means of refreshing the memory, and of studying the character and career of a remarkable prince, who knew how to reap the full advantage of living in remarkable times. » — ***Pall Mall Gazette.***

« This translation of the complete memoirs, by Mr. Black is executed, so far as a comparison of various corresponding passages in the two texts enables us to judge, with correctness, yet not without a graceful ease. This end is not often attained in translations so nearly verbal as this is : the book itself deserves to become popular in England. The subject is of interest, and the story is narrated without excess of either enthusiasm or depreciation. » — *Athenæum.*

« The interesting memoir of M. Juste gives us fresh details of the various complications and conflicting circumstances which affected the life of this popular sovereign. M. Juste is altogether a charming guide and companion. Much of the matter which M. Theodore Juste has collected is a new to us; and in giving us a thoroughly readable and interesting book, he has increased our admiration for a man whose name and fame must last, and whose glory will increase, as Belgium each year becomes the nearer and dearer friend of England. » — *The Examiner.*

« Circumscribed as are the limits of Belgium, its royal

founder, Leopold I, will ever occupy a foremost place among the distinguished worthies of his age. The rise of his fortunes and the development of his plans are the subjects of these volumes, for which the author has obtained his materials from original documents, or from credible and competent informants. The whole narrative is so perfectly in accord with our own observations and the universal testimony of Europe, that we read it with confidence and trust in it with satisfaction. » — *Morning Post.*

SYLVAIN VAN DE WEYER.

2 vol. in-8°.

« A mesure que l'on s'éloigne du mouvement d'idées qui a donné naissance à la nationalité et à la constitution belges, il devient plus intéressant et plus utile d'étudier les hommes de cette époque à qui notre pays doit une période de prospérité et de développement régulier, presque sans exemple sur le continent européen.... Il faut donc savoir gré à M. Théodore Juste de continuer sa galerie des fondateurs de notre nationalité, en nous faisant encore connaître l'un des plus éminents d'entre eux.... Après Léopold Ier, c'est à lui que la Belgique a dû cette inaltérable amitié de l'Angleterre, qui a toujours été notre principale sauvegarde. — M. Juste nous fait clairement voir l'œuvre diplomatique accomplie par M. Van de Weyer. Il publie à l'appui un grand nombre de lettres inédites du roi Léopold, de lord Palmerston et d'autres hommes d'État anglais. C'est plus qu'une simple biographie, ce sont des matériaux pour l'histoire générale. — M. Juste nous peint aussi dans l'éminent diplomate belge le bibliophile érudit, le spirituel écrivain, le fameux M. Du

Fan, le publiciste clairvoyant et le penseur qui sait donner à des réflexions pleines de sens la forme la plus fine, la plus juste et parfois la plus piquante. — Un seul fait suffira pour faire comprendre l'autorité dont l'envoyé belge jouissait à Londres. En 1840, il fut désigné par l'Angleterre et par le Portugal pour régler, par une décision arbitrale, les différends qui s'étaient élevés entre les deux pays, marque inouïe de confiance qu'on n'a jamais accordée qu'à des souverains. — On lira avec un réel intérêt, et non sans un certain orgueil patriotique, l'étude que M. Juste a consacrée au diplomate, à l'homme d'esprit dont la Belgique n'oubliera pas le dévouement et les services. » — E.-L. (*Journal de Liége.*)

« M. Théodore Juste vient de consacrer deux volumes in-8° à la biographie de M. Sylvain Van de Weyer. Les documents inédits qu'il lui a été permis de consulter donnent un vif intérêt à cette étude politique, une des plus importantes de celles que l'auteur a consacrées aux « fondateurs de la monarchie belge. » » — *Indépendance belge.*

« ... Avec une carrière aussi remplie sous tant de rapports que celle de M. Van de Weyer, M. Juste ne pouvait manquer de nous offrir une très-intéressante biographie. Ajoutons qu'il a su grouper les faits avec habileté et talent et qu'il les a retracés dans un style simple et clair. Ce qui donne en outre de la valeur au livre, ce sont les nombreuses citations et pièces inédites qu'on rencontre soit dans le texte, soit dans les appendices. . » — *Revue de Belgique.*

« Nous n'analyserons pas les deux volumes de cette *Galerie*

qui viennent de paraître. Chacun sait que l'homme auquel ils sont consacrés, et qui, pour le dire en passant, n'a point dû demeurer des siècles sous terre pour être apprécié, est un des types politiques les plus élevés et les plus remarquables qu'ait produits notre Belgique moderne. Polémiste, orateur du barreau, orateur politique, bibliophile, homme de salon, diplomate, *landlord*, M. Van de Weyer a su toujours et partout mériter de monter au premier rang, et s'y maintenir. A vingt-trois ans, l'opinion publique l'avait déjà remarqué; à trente ans, il était un des hommes les plus influents de la révolution, et l'un des plus forts par son énergique modération. A trente et un ans, il devenait envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Léopold Ier à Londres. — Libéral, M. Van de Weyer eut la gloire et la force de rester, un des derniers, fidèle à ce grand parti de l'*union*, que les catholiques belges n'ont pas été les premiers à répudier, et qui, dans nos sociétés de transition, avait si bien vu que gouverner, c'est transiger, non avec les principes, mais avec les hommes et les faits. — Représentant à Londres de la pensée du pays et de la pensée de Léopold Ier, qui, depuis 1840 jusqu'à sa mort, fut un des plus vaillants et des plus influents champions de la paix européenne, M. Van de Weyer attacha son nom avec éclat à la naissance de notre jeune nationalité. A ce propos, nous ne pouvons nous empêcher de dire que le livre de M. Juste contient des faits extrêmement curieux sur nos premiers rapports avec les puissances étrangères. Ces faits surprendront bien des personnes; mais qu'y faire? Décidément, la statue du général Belliard, en tant qu'elle symbolise l'intervention *désintéressée* de *Louis-Philippe* en notre faveur en 1830, chancelle fort sur son piédestal. Le gouvernement

de Juillet, tout en ayant l'air de nous *défendre,* avait une envie assez marquée de nous *prendre* et, sans le *veto* énergique de l'Angleterre, il se fût peut-être passé cette fantaisie. — Ajoutons, en terminant, que les éléments principaux de la biographie de M. Van de Weyer sont empruntés aux archives particulières de cet homme d'État, archives qui, jusqu'à ce jour, étaient restées fermées à tout le monde, et qui sont particulièrement riches en documents émanés de la plume de toutes les sommités de l'Europe contemporaine. C'est là un fait qui donne aux volumes dont nous parlons une importance qui n'échappera à personne. » — E. P. (*Revue catholique,* 15 juillet 1871.)

« ... Enough for us that this Life of Sylvain Van de Weyer abounds in interesting matter — literary, social, and political; doing ample credit to M. Juste's discrimination, literary ability, and research... Rarely, very rarely, does it come to pass that the entire career of so eminent and active a man can be laid bare before the world in his lifetime — safely, fearlessly, and thruthfully — without reticence and without offence. » — *The Times.*

« Under the title of « The Founders of the Belgian monarchy » M. Théodore Juste has written one interesting series of biographies of the principal statesmen and diplomatists who cooperated in an enterprise which was more difficult and more perilous than, after forty years of success and prosperity, the present generation would readily suppose... Of these men, the one who forms the subject of the ninth of M. Juste's biographies has especial claims upon the regard of Englishmen; indeed, by long

residence among us, by family alliance, and by a peculiar and quite exceptional position as the representative of the Court most nearly allied to our own, and the most intimate and confidential adviser of his Sovereign, M. Van de Weyer has, for the best portion of a public life concerned with the highest cares and responsibilities, made England something more than his second country... » — *The Saturday Review*.

LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE.

1 vol. in-8°.

« ... M. Juste a voulu tracer de cette belle et sympathique figure un portrait digne, vrai et complet. Il n'a omis aucun renseignement ni négligé aucun détail. Aussi son œuvre est-elle une des meilleures et des plus intéressantes parmi celles qu'il a consacrées à la mémoire des fondateurs de la monarchie belge. » — *Journal de Bruxelles*.

« ... On trouvera dans cette biographie une foule de renseignements curieux sur l'histoire nationale contemporaine : ils sont comme toujours puisés à ces sources inédites et notamment à ces correspondances intimes que M. Juste a le talent et le bonheur de se procurer.» —*Revue catholique*.

LORD PALMERSTON.

1 vol. in-8°.

« ... M. Juste s'est occupé surtout de représenter lord Palmerston dans ses rapports avec la constitution et le maintien de l'État belge, et a complété par d'autres communications les notions historiques dues au célèbre biographe du grand ministre anglais. » — *Journal de Liége*.

———

LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE,

PAR THÉODORE JUSTE.

Léopold Ier, roi des Belges, d'après des documents inédits :
Première partie (1790-1832), 1 vol. in-8°.
Deuxième partie (1832-1865), 1 vol. in-8°.

Surlet de Chokier, régent de la Belgique, d'après ses papiers et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le baron de Gerlache, ancien président du Congrès national, etc., 1 v. in-8°.

Joseph Lebeau, ministre d'État, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°

Sylvain Van de Weyer, ministre d'Etat, ancien membre du gouvernement provisoire, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Londres, etc., d'après des documents inédits, 2 vol. in-8°.

Le comte Le Hon, ministre d'État, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris, etc., d'après ses correspondances diplomatiques et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le lieutenant général comte Goblet d'Alviella, ministre d'État, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte de Muelenaere, ministre d'État, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Charles de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles, etc., 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'État belge (1830-1870), d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte Félix de Mérode, membre du gouvernement provisoire, ministre d'État, représentant, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Lord Palmerston, 1 vol. in-8°.

Le baron Stockmar, 1 vol. in-8°.

Alexandre Gendebien, membre du gouvernement provisoire et du Congrès national, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Louis De Potter, membre du gouvernement provisoire, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'État belge, d'après des documents inédits, 2e série, 1 vol. in-8°.

Le baron Nothomb, ministre d'État, etc., etc., 2 vol. in-8°.

Le vicomte Charles Vilain XIIII, ministre d'État, ancien membre du Congrès national et ancien ministre des affaires étrangères, 1 vol. in-8°.

Notices biographiques. (Jean-François Raikem. — Pierre Claes. — Hippolyte Vilain XIIII. — Antoine Barthélemy. — Jean-François Hennequin.) 1 v. in-8°.

Eugène Defacqz et Joseph Forgeur, membres du Congrès national, 1 vol. in-8°.

SOUS PRESSE :

Charles Rogier, ancien membre du gouvernement provisoire, ministre d'État, etc.

BRUXELLES. — FR. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCC. D'EM. DEVROYE.